



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières

**Direction des Ressources Humaines,  
des Moyens et de la Logistique**

**ARRÊTÉ N° 20-DRHML-102**

=====  
**PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT  
DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- Vu** l'avis rendu par le Comité technique de la préfecture de la Vendée, réuni le 22 septembre 2020, concernant la création du Secrétariat Général Commun Départemental et les conséquences qui en résultent sur l'organisation et le fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- Vu** l'avis rendu par le Comité technique de la préfecture de la Vendée, réuni le 9 décembre 2020, concernant l'organisation et le fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les services de la Préfecture comportent sous l'autorité du Préfet :

- placé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :
  - le cabinet.
- placés sous la responsabilité du Secrétaire Général de la préfecture :
  - le secrétariat général commun départemental,
  - la direction de la réglementation et des libertés publiques,
  - la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,
  - la mission de coordination des politiques publiques,
  - la mission performance et qualité, conseiller mobilité carrière,
  - le service social,
  - le référent fraude.

.../...

**Article 2** - Le cabinet du Préfet comprend :

- le service sécurité intérieure et protocole,
- le service départemental de la communication interministérielle,
- le service de sécurité civile et routière (SSCR).

La direction de la réglementation et des libertés publiques comprend :

- le bureau des élections et de la réglementation,
- le bureau des étrangers,
- la mission contentieux des étrangers.

La direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques comprend :

- le pôle environnement,
- le pôle contrôle de légalité,
- le pôle intercommunalité et finances locales,
- le bureau du contentieux interministériel.

Le secrétariat général commun départemental comprend :

- le service ressources humaines,
- le service finance-immobilier,
- le service logistique et achats,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

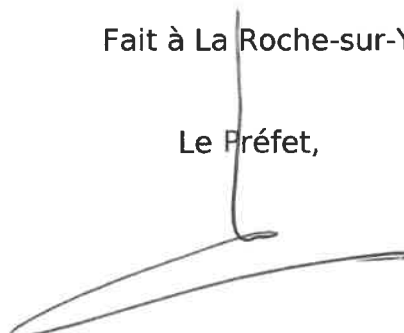
**Article 3** - Les missions et attributions des services de la préfecture de la Vendée sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. À cette même date, l'arrêté n°20-DRHML-73 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée et son annexe sont abrogés.

**Article 5** - La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,



**Benoît BROCARD**

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Cabinet	Service sécurité intérieure et protocole	<p align="center"><u>Protocole et vie publique</u></p> <p>Interventions parlementaires et sociales  Cérémonies patriotiques et protocole  Préparation des élections politiques (prévision, analyse, centralisation et envoi des résultats)  Traitement de dossiers spécifiques et affaires réservées  Instruction dossiers de distinctions honorifiques (Légion d'Honneur et Ordre National du Mérite)  Suivi du courrier réservé (MAARCH)  Préparation des visites officielles</p> <p align="center"><u>Sécurité Intérieure</u></p> <p>Réunions et dossiers « sécurité » (EMS, ROP, observatoire Agribashing ...)  Suivi des conventions relatives à l'ordre public (participation citoyenne, label sécurité, coordination FSI/PM ...)  Questions relatives à l'ordre public  Prévention de la radicalisation – suivi des signalements – coordination des services – animation d'un réseau – mise en œuvre de la réglementation  Gens du voyage  Vigipirate  Gestion, suivi dossiers et animation des actions de sécurité publique, de prévention de la délinquance, de lutte contre les drogues et toxicomanies et de lutte contre les dérives sectaires  Suivi de la conférence départementale de la laïcité et du libre exercice des cultes  Suivi de la cellule de prise en charge des victimes de violences conjugales  Suivi du comité local d'aide aux victimes (CLAV)  Suivi des subventions au titre du FIPDR, de la MILDECA et de la DILCRAH  Traitement des enquêtes administratives : consultation FIJAIS, visiteurs en maison d'arrêt ...  Traitement des dossiers relatifs aux polices municipales : agréments, accès SIV/SNPC, carte professionnelle...  Suivi des instances paritaires de la police nationale : CTD et CHS  Entreprises privées de surveillance, gardiennage et transports de fonds  Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux  Agrément domiciliation d'entreprises  Réglementation des jeux  Armes et munitions - Explosifs  Réglementation aérienne  Vidéoprotection  Débits de boissons  Intelligence économique  Gestion des récépissés de déclaration des manifestations  Plan de protection de la préfecture</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Cabinet	Service sécurité intérieure et protocole	<p align="center"><u>Support du Cabinet</u></p> Accueil des invités Organisation matérielle des réunions Garage – gestion du parc automobile Huissier – navette courrier et tri Gestion des badges d'accès aux locaux Rescom Hospitalisations sous contrainte
	Service départemental de la communication interministérielle	Élaboration de la communication territoriale de l'État à travers le suivi d'un plan de communication interministérielle Animation du réseau des chargés de communication des services et unités territoriales de l'État Préparation des déplacements thématiques et médiatisés du préfet (et des membres du corps préfectoral) Assurer les relations avec la presse : gestion des demandes de presse et rédaction des invitations, communiqués, dossiers, notes à la presse et éléments de langage Veille média (presse écrite, radio, TV, Internet et réseaux sociaux) et réalisation d'une revue de presse quotidienne Élaboration et suivi de la communication territoriale dédiée aux réseaux sociaux : Twitter, Facebook, Instagram Relayer les campagnes de communication gouvernementales Gestion de la communication événementielle (visites ministérielles en soutien aux services presse des ministères, actions spécifiques : séminaires, colloques, journées thématiques...) Assurer le suivi éditorial des supports de communication : rapport d'activité, campagnes locales (et Lettre des services de l'Etat) Préparer et assurer la communication de crise, participation au centre opérationnel départemental (COD) (et aux astreintes week-end et semaine du SIDPC pour le chef du SDCI) Cérémonies de remise de décrets de naturalisation
	Service de sécurité civile et routière (SSCR)	<p align="center"><u>Service Interministériel de défense, et de protection civile (SIDPC)</u></p> Coordination et animation du réseau des acteurs de la sécurité civile, dans le cadre des missions dévolues au préfet de département Organisation des astreintes de défense et de protection civile Lien opérationnel avec la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest (PZDSO/COZ/EMZDSO) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC/COGIC) Organisation, animation et coordination des acteurs de la sécurité civile et de la sécurité intérieure en COD et/ou PCO, en relai des décisions prises par les autorités préfectorales en situation de gestion de crise Gestion au quotidien des demandes de déminage, signalements de pollution et des remontées d'information Officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée (gestion de la conservation des supports classifiés, gestion et suivi des habilitations, gestion du recensement des timbres et Mariannes en circulation au sein de la préfecture et des sous-préfectures ) Suivi des dossiers relatifs à la sûreté portuaire

*Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture*

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Cabinet	Service de sécurité civile et routière (SSCR)	<p><b>Pôle prévention des risques, planification et alerte</b></p> <p><u>Planification, exercices et alerte</u>  Préparation et maintenance du dispositif Orsec départemental et de ses dispositions spécifiques  Préparation, formalisation et mise en œuvre des procédures d'alerte  Suivi des conventions passées entre la préfecture et certains acteurs de la sécurité civile  Organisation et suivi de l'état opérationnel de l'ensemble des outils d'alerte et de gestion de crise (centre opérationnel départemental, automate d'appel GALA, listes mails, everyone et fax, annuaire de crise)  Organisation et maintenance des droits d'accès au portail Orsec départemental / Synergi  Préparation, animation et conduite des exercices inter-services de défense et de protection civile  Suivi des retours d'expérience</p> <p><u>Prévention des risques naturels et technologiques / information préventive</u>  Suivi, en lien étroit avec la DDTM, du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et du dispositif d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs  Constitution et suivi des commissions de suivi de site (CSS pour les ICPE SEVESO)  Suivi de l'élaboration et de la mise à jour des dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et des plans communaux de sauvegarde (PCS)  Gestion du suivi des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et accompagnement des communes dans le processus de déploiement de l'application i-catnat  Suivi de l'élaboration et de la mise à jour des cahiers de prescription des terrains de campings  Secrétariat de la sous-commission consultative d'approbation des PCS et de la sous-commission consultative pour la sécurité des terrains de campings  Suivi des feux d'artifice et des spectacles pyrotechniques  Gestion et suivi des demandes de certificats de qualification C4T2 ou d'agrément préfectoral de catégorie 2, 3 et 4  Suivi de la réglementation départementale relative à l'emploi du feu  Suivi des campagnes de prévention (monoxyde de carbone, baignade, noyade, défenestration, ....)</p> <p><u>Sécurité des transports sanitaires</u>  Suivi de la relation SDIS/SAMU/ARS/UDASU et suivi des conventions  Suivi des dossiers relatifs au secours d'urgence aux personnes (SUAP) et aide médicale urgente (AMU)  Participation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)</p> <p><b>Pôle ERP, grands rassemblements et secourisme</b>  Commissions de sécurité incendie pour les établissements recevant du public (ERP)  Constitution et secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)  Secrétariat de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité de l'arrondissement de La Roche sur Yon</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Cabinet	Service de sécurité civile et routière (SSCR)	<p>Suivi auprès des différents secrétariats de commission du respect de la ponctualité des visites réglementaires des ERP (visites périodiques et de réception)                      Gestion du tableau de bord départemental des suites données par les autorités de police municipales aux avis défavorables émis par les commissions de sécurité                      Grands rassemblements et secourisme                      Coordination des dispositifs de sécurité et de secours des grands rassemblements et des grandes manifestations sportives                      Contribution à l'alimentation du tableau de bord partagé recensant les manifestations et grands rassemblements programmés sur l'année                      Gestion des relations avec les associations agréées de sécurité civile et suivi des agréments                      Suivi des formations aux premiers secours                      Traitement des demandes de renouvellement des agréments aux formations de premier secours</p> <p align="center"><b>Bureau de la sécurité routière (BSR)</b></p> <p><b>Pôle coordination sécurité routière</b>                      Coordination et animation du réseau des acteurs de la sécurité routière, dans le cadre des missions dévolues au Préfet de département                      Réalisation du document général d'orientations (DGO)                      Élaboration et suivi du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)                      Suivi du plan départemental de contrôles routiers (PDCR)                      Conception des tableaux de bords et centralisation des données en matière de sécurité routière                      Suivi et participation à la mise en place des mesures de sécurité routière à travers le département                      Suivi des enjeux en matière de sécurité routière                      Proposition d'actions auprès du préfet de département                      Gestion de la mobilisation de la maison de la sécurité routière itinérante (MSRI)                      Gestion et suivi du budget BOP 207                      Contribution auprès du service départemental de la communication interministérielle aux actions de communication en matière de sécurité routière</p> <p><b>Observatoire départemental de sécurité routière (ODSR)</b>                      Réalisation de bilans et baromètres, conception de cartographies, suivi et diffusion des données statistiques relatives à l'accidentologie                      Suivi, correction et publication des bulletins d'analyse des accidents de la circulation (BAAC) rédigés par les forces de l'ordre                      Suivi de la thématique des radars implantés ou déployés sur l'ensemble du département                      Suivi des dossiers relatifs à la sécurité des passages à niveau                      Suivi des autorisations de dérogations de transport en application de l'arrêté du 2 mars 2015                      Gestion du budget 207 alloué à l'ODSR</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p><b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques</b></p>	<p><b>Bureau des élections et de la réglementation</b></p>	<p align="center"><b>Élections politiques et professionnelles</b></p> <p>compétence départementale, sauf élections municipales partielles : compétence des sous-préfets en application code électoral et sauf récépissés déclarations candidatures élections municipales</p> <p align="center"><b>Réglementations</b></p> <p>Annonces judiciaires et légales : compétence départementale  Honorariats des anciens maires, maires délégués, adjoints, conseillers départementaux : compétence départementale  Cartes de maires et adjoints : compétence départementale  Épreuves sportives : autorisations, déclarations, homologations : compétence arrondissement La Roche ainsi que manifestations concernant l' arrondissement + un autre ou concernant les 3 arrondissements ou avec un autre département  Combats de boxe : compétence départementale  Greffes des associations Loi 1901 (créations, modifications, dissolutions) : compétence arrondissement  Fondations d'entreprises, Fonds de dotation, reconnaissance du caractère « bienfaisance ... » d'associations : compétence départementale  Appels publics à la générosité : compétence départementale  Dons et legs, opérations immobilières congrégations : compétence départementale  Opérations préparatoires à la constitution des jurys d'Assises : compétence départementale  Quêtes sur la voie publique : compétence arrondissement  Réglementation funéraire : habilitations des opérateurs funéraires (prestations du service extérieur des pompes funèbres), habilitations des gestionnaires de crématorium, créations de chambres funéraires, jury d'examen : compétence départementale ; transports corps/cendres et dérogations aux délais : arrondissement La Roche + les Sables ; inhumations en propriétés privées, présentation en Coderst des création, extension cimetière, crématorium : arrondissement la Roche  Revendeurs d'objets mobiliers : compétence départementale  Gardes particuliers : compétence arrondissements la Roche et les Sables  Agrément des gardes-chasse , gardes-pêche : compétence arrondissements de La Roche et des Sables ; autres gardes (autoroutes, littoral) : compétence départementale  Maîtres restaurateurs : compétence départementale  Guides conférenciers : compétence départementale  Visa budgets sociétés de courses et agréments commissaires de courses : compétence départementale  Taxis et VTC :  Gestion dossiers demandes de cartes professionnelles, secrétariat commission des transports publics particuliers de personnes  Fourrières</p> <p align="center"><b>Missions de proximité liées à la délivrance des titres</b></p> <p>*certificats d'immatriculation :  Gestion des immobilisations effectuées par les forces de l'ordre  Habilitation des professionnels de l'automobile pour l'accès au S.I.V.</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	Bureau des élections et de la réglementation	*Permis de conduire : Commissions médicales : planning des rdv, relations avec les médecins, enregistrement des avis médicaux dans FNPC Suspensions du permis de conduire Agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière Agrément des animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière Agrément des centres psychotechniques *Etat civil : Passeports temporaires, de service et de missions Gestion du dispositif de recueil des données mobile Gestion des CERFA pour les mairies Oppositions à sortie de territoire – Interdictions de sortie du territoire Gestion des archives et des demandes de consultation pour tous les titres transférés dans les CERT
	Bureau des étrangers	<p align="center"><b>Section séjour et asile</b></p> Demandes de titres de séjour, de visas, de sauf conduits, de documents de circulation pour étranger mineur, de titres d'identité républicain Regroupement familial Admission exceptionnelle au séjour Réception et envoi au CERT des demandes d'échange de permis étranger Suivi des demandes d'asile Titres de voyage pour réfugiés Préparation de la cérémonie de naturalisation et remise des décrets de naturalisation par mariage et par décret Commission du titre de séjour Commission d'expulsion des étrangers <p align="center"><b>Section éloignement</b></p> Obligation de quitter le territoire Suivi des détenus étrangers Éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière Suivi des procédures « Dublin »
	Mission contentieux des étrangers	Contentieux des étrangers
Secrétariat Général	Référent fraude	Lutte contre la fraude – Référent RGPD
	Mission performance et qualité	Contrôle de gestion Conduite des actions de modernisation - Démarches Qualité Animation du changement Conseiller mobilité-carrière
	Service social	Assistante de service social



Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Secrétariat Général	Mission de coordination des politiques publiques	Coordination inter-services Préparation des comités de l'administration régionale (PreCAR, CAR, comité des secrétaires généraux, comité des préfets) Suivi de certains projets nécessitant une coordination interministérielle (éolien offshore...) Ingénierie territoriale sur l'arrondissement de La Roche-sur-Yon Développement/suivi d'outils collaboratifs numériques interministériels (OCMI,...) Suivi du développement numérique en Vendée Suivi de l'électrification rurale Suivi des courriers mis à la signature du préfet (DDI, autres services) Préparation des dossiers préfectoraux Enregistrement et traitement du courrier réservé (MAARCH) Sous l'autorité directe du Secrétaire Général : Missions départementales
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques	Missions rattachées au directeur	<b>Politique de la ville</b> Suivi des contrats de ville et gestion des crédits correspondants  <b>Affaires juridiques</b> Défense des intérêts de l'Etat dans certains contentieux Accompagnement de la mise en œuvre du droit de dérogation Référent départemental de la CADA Conseil juridique aux collectivités, notamment en matière d'interventions économiques
	Pôle « Environnement »	Évaluation environnementale : observations sur les avis de l'AE, cas par cas, rédaction de notes de cadrage  <p align="center"><b>Section ICPE</b></p> Gestion des dossiers ICPE et notamment des autorisations environnementales, des demandes d'enregistrement et de déclaration Gestion des « permis environnementaux unique » et des autorisations uniques ; Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) : carrières, élevages, établissements industriels ; conseil aux collectivités pour les enquêtes de leur ressort Plaintes I.C.P.E. ; garanties financières Suivi des sanctions administratives et du pré-contentieux I.C.P.E.  <p align="center"><b>Section enquêtes publiques</b></p> Enquêtes publiques relevant de la compétence de l'État (DUP, parcellaires), environnementales (eau, ICPE, ports maritimes, etc...). Procédures de participation du public. Accès ou occupation temporaire de propriétés privées Liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p><b>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques</b></p>	<p><b>Pôle « Environnement »</b></p>	<p align="center"><b>Section commissions et tourisme</b></p> <p>Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)                      Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)                      Suivi des commissions de suivi des sites                      Commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC)                      Classement des offices de tourisme, communes touristiques et stations classées</p>
	<p><b>Pôle « Contrôle de légalité »</b></p>	<p>Contrôle exercé sur la légalité des actes des collectivités de l'ensemble du département en matière de commande publique, fonction publique territoriale, institutions et vie politique, actes divers. Recours gracieux – aide à la préparation des déférés                      Contrôle exercé sur la légalité des actes d'urbanisme, de police administrative, de domanialité et de patrimoine, et mission de conseil y afférent. Recours gracieux – aide à la préparation des déférés                      Création des communes nouvelles                      Suivi de la mise en œuvre du dispositif « actes »                      Conseil aux collectivités</p>
	<p><b>Bureau du contentieux interministériel</b></p>	<p>Représentation et défense des intérêts de l'Etat (services préfectoraux, directions départementales interministérielles et délégations territoriales des directions régionales) devant les juridictions : traitement du contentieux administratif, de la construction, de l'affichage et de la publicité                      Déférés préfectoraux devant les juridictions administratives                      Diffusion de l'information juridique                      Délégations de signature et arrêtés de création et de modification des directions départementales interministérielles                      Suivi des crédits contentieux Préfecture et services de l'État</p>
	<p><b>Pôle Intercommunalité et finances locales</b></p>	<p align="center"><b>Contrôle budgétaire</b></p> <p>Contrôle de légalité des actes et décisions à caractère fiscal ou financier des communes, du Conseil Départemental, des établissements qui leur sont rattachés (CCAS, CIAS, SDIS...)                      Contrôle budgétaire des communes, du Conseil Départemental et des établissements de coopération intercommunale et des établissements qui leur sont rattachés                      Contrôle budgétaire de la chambre d'agriculture                      Conventions TVA (Livraison à Soi Même)                      Réseau d'alerte                      Suivi de l'encours de la dette publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (emprunts structurés...)                      Circulaires budgétaires et fiscales à l'attention des collectivités du département - notes - statistiques                      Suivi du programme 122 (subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques)</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p><b>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques</b></p>	<p><b>Pôle Intercommunalité et finances locales</b></p>	<p align="center"><b>Intercommunalité</b></p> <p>Établissements publics de coopération intercommunale (actes des assemblées des EPCI et des conseils municipaux relatifs aux évolutions statutaires, à l'exercice des mandats des organes délibérants, à l'exercice effectif des compétences et des relations financières entre les EPCI et leurs communes membres )                      Suivi et approbation des évolutions statutaires – Schéma départemental de coopération intercommunale, Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)</p> <p><b>Associations Syndicales de propriétaires</b>                      Gestion des associations syndicales de propriétaires (suivi administratif, institutionnel et contrôle budgétaire)                      Suivi des biens sans maître</p> <p><b>Concours financiers de l'État</b>                      Dotation globale de fonctionnement des communes, des EPCI, du département                      Dotation globale d'équipement (DGE) des départements,                      Dotations générales de décentralisation (DGD)                      Autres dotations particulières                      Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)                      Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)                      Régie de police municipale                      Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)                      Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)                      Fonds d'aménagement et de développement du territoire                      Réserve parlementaire (liquidation des subventions attribuées)                      Enseignement privé                      Dotation spéciale « instituteurs »                      Indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL)                      contrôle de légalité des actes à caractère financier (participation, subventions), conseil départemental de l'éducation nationale, gestion des contrats d'association (privé), ouvertures d'établissements (privé), désaffectation de logements publics                      Suivi des programmes de financements nationaux</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p align="center"><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p align="center"><b>Service Ressources Humaines</b></p>	<p>Gestion du dialogue social et des missions transversales</p> <p align="center"><b>Bureau du pilotage des ressources et gestion statutaire</b></p> <p><b>Cellule BOP 354 – 216 Ministère de l'Intérieur</b>  <b>Cellule BOP 134 - 206 – 215 -217 Ecologie développement durable – Agriculture – Finances</b>  <b>Cellule BOP 124 – 155 Affaires sociales – Travail</b></p> <p><b>Pilotage des ressources</b>  Dialogue de gestion avec les structures métiers  Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences  Gestion de la masse salariale  Suivi des effectifs  Recrutement</p> <p><b>Gestion de la paie</b>  Gestion des rémunérations accessoires  Gestion des astreintes et des interventions – prise en charge des titres de transports  Gestion des positions administratives : temps partiels, accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, disponibilité, détachement  Recensement des grévistes</p> <p><b>Suivi des carrières</b>  Mobilité  Avancement – Aptitude  Suivi des inscriptions concours – examen professionnel  Lancement et suivi des campagnes des entretiens professionnels  Élaboration et suivi des fiches de poste en lien avec les structures métiers  Assermentation  Gestion des procédures disciplinaires</p> <p><b>Organisation et gestion du temps de travail</b>  Gestion du logiciel d'enregistrement des horaires de travail  Le suivi des RIL  Planning congés du service RH  Gestion des CET  Télétravail</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p align="center"><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p align="center"><b>Service Ressources Humaines</b></p>	<p align="center"><b>Bureau Valorisation et accompagnement des agents</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Cellule Action Sociale</b>                      Diffusion de l'information                      Gestion des prestations sociales individuelles et collectives                      Suivi des enveloppes budgétaires dédiées par structures                      Gestion des espaces de restauration (accès – convention – financement)                      Gestion du parc locatif social</p> <p><b>Cellule Santé au Travail</b>                      Organisation et suivi de la médecine de prévention                      Tenue et suivi des registres HS                      Suivi des plans RPS                      Animation du réseau des assistants de prévention                      Gestion de la cellule de veille, d'alerte et d'écoute                      Appui à l'élaboration du DUERP dans les structures métiers                      Correspondant égalité Homme – Femme                      Correspondant Handicap                      Réponse aux enquêtes – Elaboration des bilans santé – social</p> <p><b>Cellule Formation</b>                      Recensement des besoins en formation, élaboration du plan de formation, bilan                      Organisation et gestion des formations internes                      Diffusion des offres de formation                      Validation des inscriptions sur SAFIRE                      Gestion du CPF                      Réponse aux enquêtes</p>
	<p align="center"><b>Service Finance – Immobilier</b></p>	<p align="center"><b>Bureau immobilier et pilotage</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Stratégie immobilière et Mission d'Appui</b>                      Pilotage politique immobilière                      Conférence Départementale de l'Immobilier Public                      Schéma directeur de l'immobilier régional                      Secrétariat du conseil administratif de la Cité Travot                      Référentiel technique (indispensable pour le 723 + CDIP et CRIP), REFX                      Suivi du bilan carbone pour la partie immobilière                      Partage de la politique sur la transition énergétique                      Aide aux demandes de certificat d'économie d'énergie</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p align="center"><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p align="center"><b>Service Finance – Immobilier</b></p>	<p>Suivi du bilan carbone pour la partie immobilière  Missions de conseils et appui technique sur les opérations immobilières pour prise de décision sur périmètre départemental co-piloté avec la DDFiP  Pilotage du BOP 723 avec assistance technique sur contrats et opérations de travaux sur périmètre du BOP 723 - Mission d'assistance sur les contrats bâtimentaires liés au programme 723</p> <p><b>Pilotage budgétaire</b>  Reporting centres de coûts  Liens entre services et RBOP  Compte-rendu de gestion auprès du RBOP  Notification des budgets - Dialogue de gestion  Réalisation du budget prévisionnel  Sollicitations exceptionnelles auprès du RBOP -recensement des besoins  BOP 723 (programmation - ouvrir - abonder - clôture EJ et TF  Compte-rendu de gestion auprès du RBOP  Suivi des consommations de crédits (BOP 354 HT2 et action sociale)  Analyse et interprétation des restitutions sur chorus  Contrôle interne financier et comptable  Gestion des conventions</p> <p align="center"><b>Bureau de l'exécution budgétaire</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Exécution budgétaire</b>  Programmation dans chorus  Chorus DT  Gestion des dépenses  Engagements juridiques hors marché  Traitement des recettes et recettes non fiscales  Relance et contrôle des factures et PJ  Gestion de la régie  Demandes au CPCM ou CSPR  Relations avec le SFACT  Bons de commande  Saisie et validation des fiches "communication" (chorus communication et formulaire)  Gestion des cartes achats  Services faits - ordres à payer  Création des tiers fournisseurs - Gestion des tiers fournisseurs  Demande d'abondement - diminution- nettoyage et clôture des EJ  Mise à jour des suivis des AE et CP</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p align="center"><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p align="center"><b>Service Finance - Immobilier</b></p>	<p>Écritures correctives Paiements des intérêts moratoires Gestion des immobilisations Restitution sur chorus Enregistrement des dépenses de l'action sociale dans chorus</p>
	<p align="center"><b>Service Logistique et Achats</b></p>	<p align="center"><b>Bureau marchés et achats</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Marchés et achats</b> Mise en œuvre de la politique achat de l'État Recueil des besoins et données avant adhésion à un marché ou passation de contrat Adhésion aux accords cadres de la DAE ou de la PFRA Passation des marchés subséquents Passation de marchés ou contrats spécifiques (hors PFRA ou DAE) Définition des stratégies d'achats et suivi de leur mise en œuvre Prise en charge des projets d'achats Proposition de mutualisations Vérification de l'atteinte des objectifs (qualité, performance économique...) Suivi de l'exécution des marchés et de la performance des fournisseurs Information des bureaux sur les marchés passés et les points de vigilances Appui aux services pour la passation et le suivi des marchés métiers</p> <p><b>Divers</b> Apporter une aide au « bureau gestion matérielle et moyens » si nécessaire</p> <p align="center"><b>Bureau Gestion batimentaire et entretien des sites</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Bâtiments et entretien des sites</b> Définir et gérer le programme annuel des contrôles réglementaires Demander des diagnostics, audits, expertises immobilière nécessaire à la maintenance des sites Gérer et suivre la maintenance préventive des bâtiments sur le périmètre SGC Gérer et suivre la maintenance corrective des bâtiments sur le périmètre SGC Effectuer l'accueil, la surveillance et le contrôle des divers intervenants (contrôles réglementaire, maintenance ...) Coordonner les interventions des intervenants extérieurs (validation planning entreprises, suivi avancée chantier...) Veiller à la mise à jour des plans en fonction des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et ordonnancer les documents disponibles sur le site selon une gestion électronique des documents Effectuer les demandes de devis avant achats</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p><b>Service Logistique et Achats</b></p>	<p>Réaliser des projets d'aménagement immobilier en régie            Effectuer une gestion opérationnelle complète du patrimoine bâtementaire sur le périmètre du SGC            Piloter, coordonner et suivre les travaux réalisés par des prestataires extérieurs            Veiller à la réalisation des travaux liés aux ADAP sur le périmètre du SGC</p> <p><b>Sécurité</b>            Veiller à la réalisation des travaux en lien avec les visites de sécurité incendie            Gérer les systèmes de sécurité incendie et/ou intrusion</p> <p><b>Divers</b>            Apporter une aide au « bureau gestion matérielle et moyens » si nécessaire            Mettre en place un système de demande d'intervention ou d'assistance</p> <p style="text-align: center;"><b>Bureau Gestion matérielle et moyens</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p><b>Gestion matérielle</b>            Effectuer la gestion mobilière des structures sur les différents sites            Gérer les approvisionnements, commandes, fournitures...            Effectuer les achats au quotidien en fonction des marchés passés            Élaborer et mettre en place des procédures de gestion des flux et stocks            Mettre en place et tenir un inventaire des fournitures (logiciel Scribestock ou autre)            Mettre en place un système de commande de fournitures            Gérer et distribuer les commandes, fournitures, ...            Effectuer les demande de devis avant achats            Gérer et suivre les abonnements (journaux, revues spécifiques ...)</p> <p><b>Gestions moyens</b>            Mettre en place un système de demande d'assistance logistique            Gérer et apporter une assistance logistique toutes tâches            Encadrer et coordonner l'activité des différentes équipes interne et/ou externe            Effectuer ou faire effectuer l'entretien des espaces extérieurs            Apporter un appui au traitement des archives</p> <p><b>Inventaire</b>            Effectuer l'inventaire des œuvres d'art en préfecture, sous-préfecture et dans les résidences            Effectuer l'inventaire des résidences            Effectuer un inventaire du matériel</p>

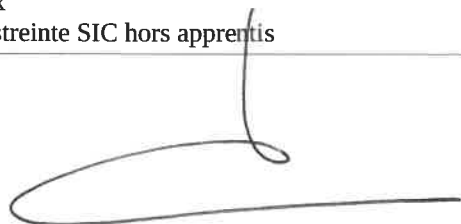


Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<b>Secrétariat Général Commun Départemental</b>	<b>Service Logistique et Achats</b>	<p><b>Parc véhicules</b>                      Gérer et suivre le parc automobile (nombre et type de véhicules, entretien, réservations...) (utilisation des divers logiciel Total Fleet, Gronline etc...)                      Gérer les systèmes de réservation des véhicules (suivi technique et application des réservations etc...)                      Proposer et gérer la remise aux domaines des véhicules                      Proposer des optimisations du parc de véhicules (affectation des véhicules...)                      Proposer et apporter des conseils pour l'acquisition de véhicules                      Gérer les assurances, suivre la couverture assurantielle du parc et gérer les sinistres                      Gérer et suivre le parc vélos</p> <p><b>Accueil - Standard - Courrier</b>                      Organiser et coordonner les dispositifs d'accueil, standard et courriers y compris sur les sites distants (externalisé pour la DDTM RsY)</p> <p><b>Divers</b>                      Apporter une aide au « bureau gestion immobilière, entretien des sites et sécurité » si nécessaire</p>
	<b>Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication</b>	<p align="center"><b>Bureau Support utilisateurs</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )                      Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI                      Gestion de l'industrialisation des postes de travail (Déploiement, MDT, etc...)                      Gestion et suivi des licences Systèmes                      Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'améliorations des Systèmes                      Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles                      Participation aux différentes missions du service informatique (installations, paramétrage, administrations, dépannage)                      Gestion de l'outil GLPI                      Assistance utilisateurs, suivi du parc et déploiement des postes de travail                      Mettre en œuvre la sécurité des postes de travail suivant les directives du RDSSI et s'assurer du respect de l'application des procédures et règlements                      Gestion des terminaux mobiles et clés 4G                      Gestion des terminaux radios (P2G, BER moto et VL, téléphones satellites) ainsi que la surveillance des relais du département                      Gestion des visioconférences                      Soutien technique des webconférences et audio conférences                      Gestion des terminaux mobiles, configuration, dépannage                      Maintenance de 1er niveau des équipements téléphoniques                      Mise en œuvre des moyens de transmissions mobiles et fixes en cas de déclenchement de plans de secours de crise ou de grands événements (téléphone fixe, satellitaire, transmission radio)                      Appui au bureau architecture et systèmes                      Participation à l'astreinte SIC</p>

Annexe à l'arrêté n°-20-DRHML-102 portant organisation des services de la préfecture

DIRECTION OU SERVICE	BUREAU	MISSIONS
<p align="center"><b>Secrétariat Général Commun Départemental</b></p>	<p align="center"><b>Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication</b></p>	<p align="center"><b>Bureau Architecture et systèmes</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p>Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI</p> <p>Gestion des outils de supervision informatique des services de l'état en Vendée</p> <p>Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'amélioration des Systèmes</p> <p>Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles</p> <p>Gestion et supervision des réseaux, Wan et lan</p> <p>Élaborer et faire évoluer l'arborescence bureautique, gérer les droits d'accès</p> <p>Gérer les sauvegardes et restaurations</p> <p>Gestion de l'industrialisation des postes de travail (MDT)</p> <p>Maintenance de 1er niveau des infrastructures des réseaux de communication</p> <p>Configuration et installation, dépannage de premier niveau de la téléphonie fixe</p> <p>Gestion outil Memobox : taxation, appels perdus, annuaire</p> <p>Élaboration de la documentation et des schémas techniques</p> <p>Correspondants techniques des opérateurs de télécommunication</p> <p>Appui au bureau support utilisateur</p> <p>Participation à l'astreinte SIC</p> <p align="center"><b>Bureau Projet et transformation numérique</b></p> <p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155 )</p> <p>Gestion des projets système (pilotage, animation, mise en place)</p> <p>Élaboration et gestion des contrats de service</p> <p>Élaboration, préparation et suivi du tableau de bord des activités du SIDSIC</p> <p>Préparation des COPILs</p> <p>Pilotage et suivi des projets de transformation numérique des services de la préfecture et des directions interministérielles</p> <p>Coordination des travaux informatiques et réseaux, déménagements de sites ou de services</p> <p>Programmation et suivi des crédits</p> <p>Appui intranet pour la communication interne</p> <p>Accompagnement et formation des personnels, dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, et de la téléphonie</p> <p>Mise à disposition de nouveaux outils</p> <p>Animation de l'espace collaboratif des services de l'état en Vendée (Cos-e)</p> <p>Appui aux bureaux</p> <p>Participation à l'astreinte SIC hors apprentis</p>



**Benoît BROCARD**

Arrêté N°20-DDTM85-687

**PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R 436-14 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération départementale pêche 85 du 03 novembre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2020,

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM/SG-195 du 16 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

**Arrête**

Article 1 - La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivantes, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

**PARCOURS PERMANENTS (toute l'année)**

1- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km :

En rive droite :

au lieu-dit « le moulin à eau », d'un point situé à 30m en aval de l'entrée dans le lac du ruisseau de la station d'épuration et ce sur 2,36 km de rives en aval.

D'un point situé à 50 en amont de la descente à bateaux du lieu-dit l'Abbaye » et ce sur 800 m de rives en amont.

D'un point situé à 125 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la courde de la base nautique et ce sur 1,12 km de rives en amont

En rive gauche :

Du pont de Maché et ce sur 750 m de rives en aval

De l'aval du Clapet de la Citadelle et ce sur 3,9 km de rives en aval

D'un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Apremont et sur 2,2 km de rives en amont.

Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

2- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km :

En rive droite :

Du franchissement routier de la Baudrière au lieu-dit « Le Pré ».

En rive gauche :

D'un point situé à 10m en aval de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la Grande Couarde situé à 500 mètres en aval.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

3- Lac de retenue de barrage de Moulin Papon :

En rive gauche :

D'un point situé à 200m en amont de l'entée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière et ce sur 270m en amont.

D'un point situé à 260m en aval de l'entée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière à un point situé à 150m en amont de l'entée du ruisseau dans la couarde du barrage.

Commune de LA ROCHE SUR YON

4- Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km :

En rive droite :

Du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

En rive gauche :

Du pont de « Bourdin » et ce sur 950m de rives en aval.

D'un point situé au niveau de la station de pompage du « fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

Communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

5- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.2 km :

Sur les deux rives :

du pont de « La Vallée » (D 99) jusqu'à la confluence du ruisseau des Verreries.

Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

6- Rivière la Vendée sur 6.8 km :

En rive gauche :

D'un point situé en aval à 100 m du croisement du hallage avec la rue de Brillac, à la limite amont de la réserve de « Massigny ».

Du croisement entre le chemin de hallage et le chemin menant au lieu-dit « Les Champs » à un point situé à 0.841 km en aval.

D'un point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration) jusqu'à la réserve de pêche de la Boule d'Or.

Du pont du Gué de VELLUIRE jusqu'à la réserve de Pêche de la Boule d'Or

Communes de CHAIX, DE VELLUIRE ET DU GUE DE VELLUIRE

7-Lac de Tanchet sur 0.5 km :

En rive droite :

D'un point situé face en du déversoir de trop plein du plan d'eau à un point situé dans l'alignement de la rue de la Pironnière se trouvant sur la berge opposée.

Commune des SABLES D'OLONNE

8- Rivière la Sèvre Niortaise - lot no 13 -sur 1.8 km :

En rive droite :

Du pont de l'Ouillette sur seulement 500 mètres vers Bazouin

En rive gauche :

Du pont des loges jusqu'au vis à vis du pont de l'Ouillette (en rive droite)

Commune de DAMVIX

9- Canal du Sablon - lot no 17 - sur 1.422 km :

En rive droite :

Le canal du sablon sur toute sa longueur (entre les deux confluences avec la sèvre Niortaise)  
Commune de VIX

10- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,36,7 km

En rive droite :

D'un point situé à 250 m en aval de la descente à bateaux de Bel air jusqu'à la zone de protection de 100 m située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principale de la retenue.

D'un point situé à 200m en amont de la descente à bateaux de Bel Air jusqu'au pont des Roches

Sur la branche la Moinie, d'un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière.

Sur la branche Tourteron. de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac).

En rive gauche :

Du « Pont des Roches » jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

Sur la branche de la Moinie d'un point situé à 590 m en amont de la confluence avec le ruisseau du Tourteron jusqu'à un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin.

Sur les deux rives :

Sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches.

Commune de CHATEAU GUIBERT

11- Rivière la Sèvre Nantaise sur 1 km (Barrage des Rivières) :

En rive gauche :

Sur 500 mètres au lieu-dit « La Source ».

Sur 500 mètres au lieu-dit « Saint André ».

Commune SAINT AUBIN DES ORMEAUX

12- Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1.5 km :

En rive droite :

D'un point situé à 200m en amont de l'entée du ruisseau dans la courde de la Maurosière et ce sur 560m en amont.

D'un point situé à 250m en aval de l'entée du ruisseau dans la courde de la Maurosière à un point situé à 100m en amont de l'entée du ruisseau dans la courde du barrage.

Commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU

13- Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0.4 km :

En rive gauche :

D'un point situé à 360m en amont de l'ouvrage à un point situé face au chemin du lieu dit « la Davière ».

Commune de POIROUX

14- Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km :

En rive droite :

lieu-dit « champ Hydreau »

Commune SAINT VINCENT SUR GRAON

15- Rivière la Sèvre Nantaise sur 0.250 km :

En rive droite :

De la chaussée du Moulin du « Thouet » à un point situé 250m en amont.

Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

17- Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km :

En rive droite :

De 50 mètres en aval de la passerelle de Garneau jusqu'à un point situé à 260m en amont de l'ouvrage

Commune de POIROUX

18- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De 140 mètres à l'aval du Pont du Gué de Nouailles à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer

Commune de LA BRETONNIERE

19- Rivière le Lay sur 4,35 km :

En rive gauche :

Sur 100 mètres en aval de la chaussée de la Limouzinière à la chaussée de Lantay.

Du pont de la D 948 à la chaussée de Péault.

Commune de SAINTE PEXINE

20- Canal des 5 abbés sur 1 km :

En rive droite :

De la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 km de rives en amont.

Commune de CHAILLE LES MARAIS

21- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poële Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont.

Commune de LA REORTHE

22- Lac de retenue de barrage de la Vourai sur 11,2 km :

Sur la totalité de ses rives à l'exception de l'ancienne route immergée traversant le lac (servant de descente à bateaux) et de la zone de protection du barrage délimitée par des bouées.

Communes de BOURNEZEAU et de St HILAIRE DE VOUHIS

23- Rivière La Boulogne sur 550 m :

En rive droite :

De la passerelle située en amont du « moulin de Graveau sur 550 mètres de rive en amont.

Commune de ROCHESERVIERE

24- Rivière la Sèvre Nantaise sur 138 m :

En rive gauche :

D'un point situé à 132m du pont de la D11 et ce sur 138 mètres de rives en amont.

Commune des EPESSSES

25- Base de loisirs des Guiffettes sur 0,7 km

De la vanne de vidange jusqu'au chemin d'accès en zone sud matérialisé par la barrière en bois

Commune de LUCON

26- Canal de la Baisse sur 480 mètres

En rive gauche

D'un point situé à 180 m à l'aval de la confluence avec le canal des Gressaudes sur 480 m de rives en aval

Commune de VOUILLE LES MARAIS

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE)

27- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 1550 mètres :

En rive gauche :

D'un point situé à 180 mètres en amont du pont de « Maché » et ce sur 400 mètres de rives en amont.

D'un point situé à 130 mètres en aval du pont de la D948 et ce sur 400 mètres de rives en aval.  
Du pont de « Maché » et ce sur 750 mètres de rives en aval.  
Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

28- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 6.9 km :

En rive droite :

d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 1400 mètres de rives en amont.  
d'un point situé à 40 mètres en amont du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 2450 mètres de rives en amont.

En rive gauche :

d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 720 mètres de rives en amont.  
d'un point situé à 40 mètres en amont de la descente à bateaux de la Servantière et ce sur 1650 mètres de rives en amont.  
d'un point situé à 90 mètres en aval du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 630 mètres de rives en aval.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE)

29- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.6 km

En rive gauche :

De la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent.  
Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

30- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 450 m : (Parcours permanent passant en saisonnier)

En rive droite :

Sur la Branche Marillet : d'un point situé à 200 m en amont de la descente à bateaux de Bel Air jusqu'à un point situé à 250 m en aval de la descente à bateaux de Bel Air

Sur l'ensemble des parcours de pêche de la carpe de nuit permanent et saisonnier, l'installation du pêcheur de carpe de nuit n'est pas autorisée 10 m de part et d'autre des descentes à bateaux.

Article 2 - La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux soigneusement adaptés et entretenus (ils devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi)

L'installation du pêcheur de nuit de la carpe est interdite sur 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

Article 3 - MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX (AUCHAY-SUR-VENDEE), CHAILLE-LES-MARAIS, CHATEAU-GUIBERT, DAMVIX, GUE-DE-VELLUIRE, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE-HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE-SUR-YON, LES EPESSES, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, LUÇON, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINTE-PEXINE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VELLUIRE, VIX, VOUILLE-LES-MARAIS feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

Article 4 - L'arrêté n°19-DDTM85-564 en date du 25 octobre 2019 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

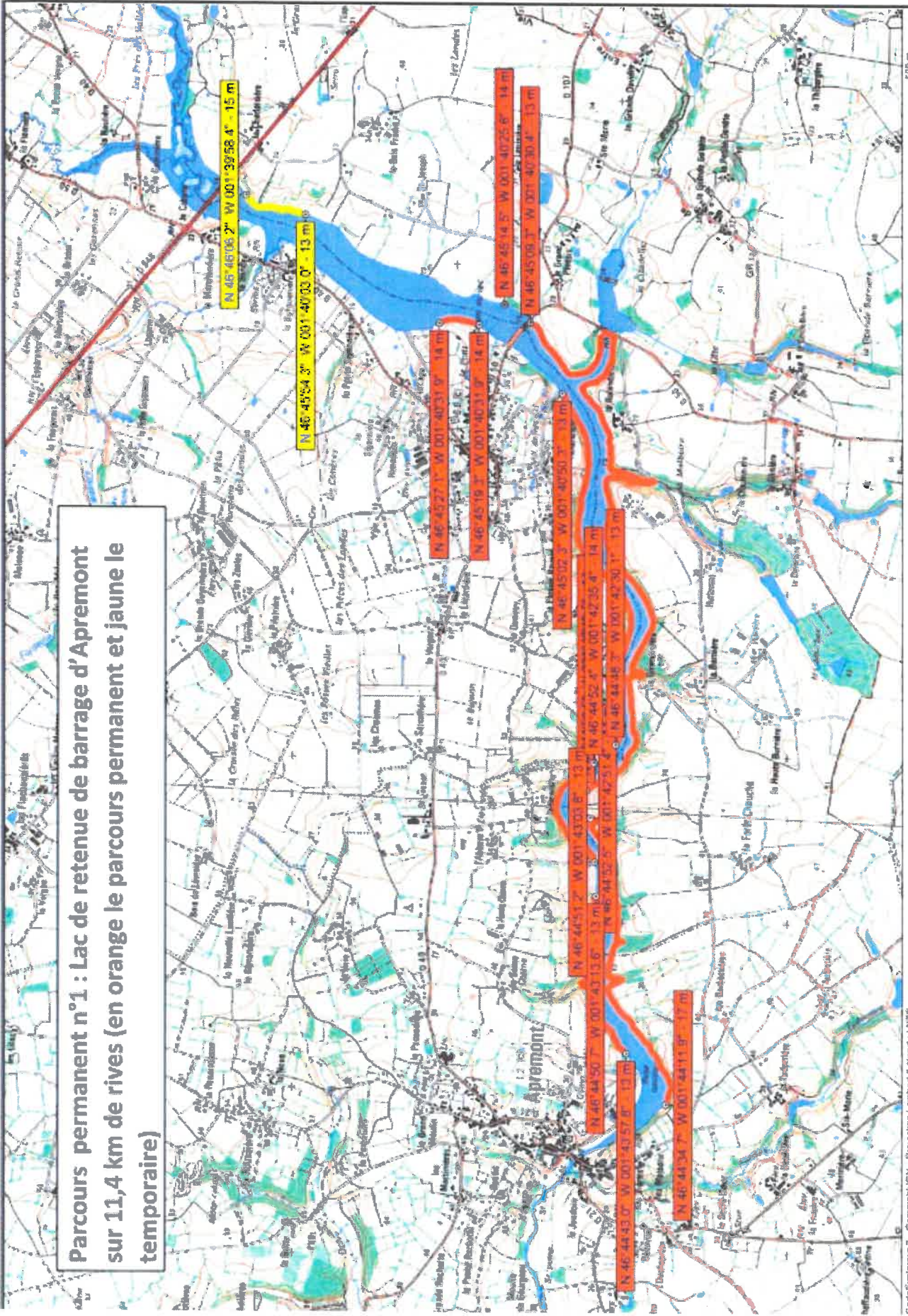
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Stéphane BURON

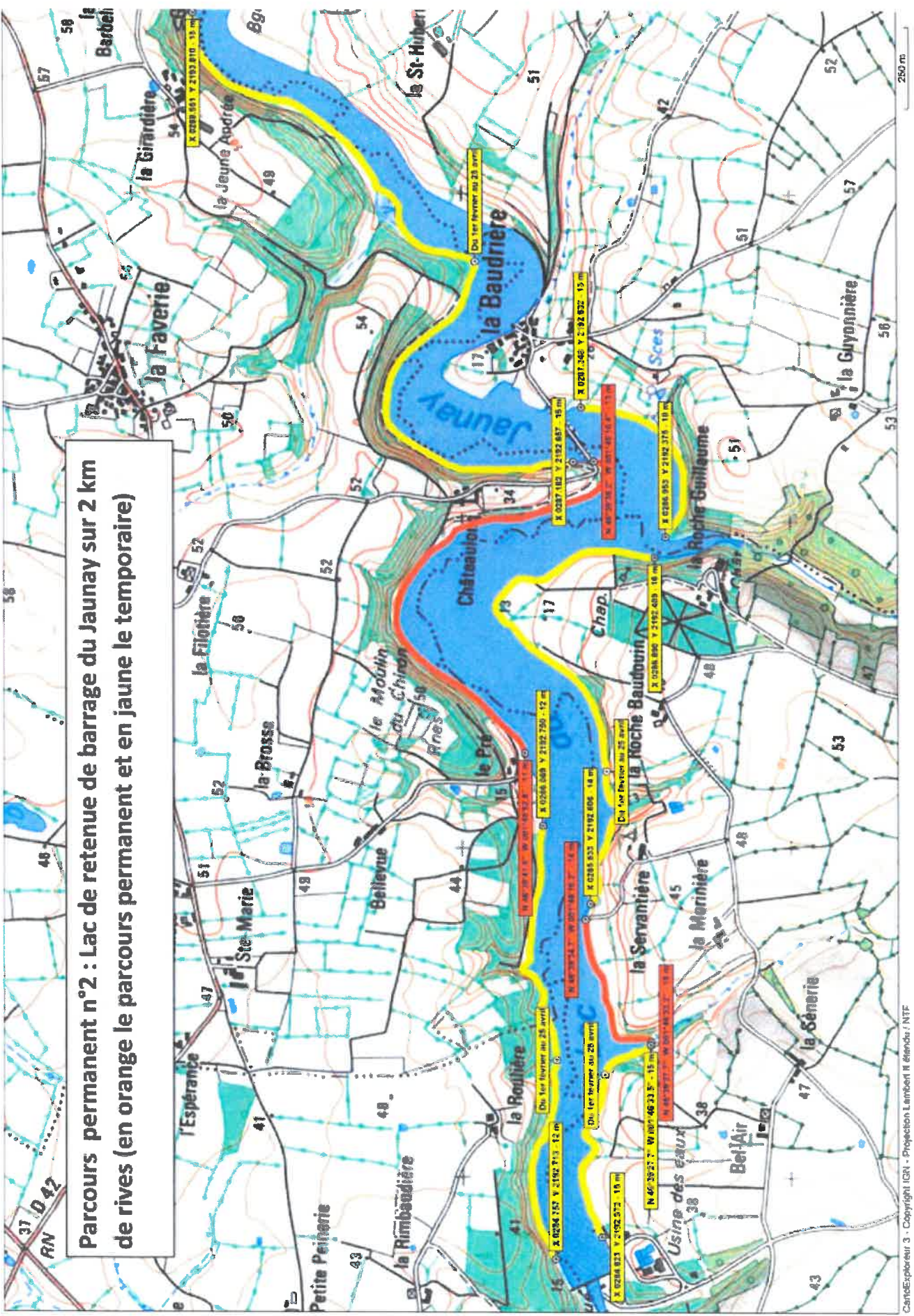
PLANS EN ANNEXE



**Parcours permanent n°1 : Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km de rives (en orange le parcours permanent et jaune le temporaire)**

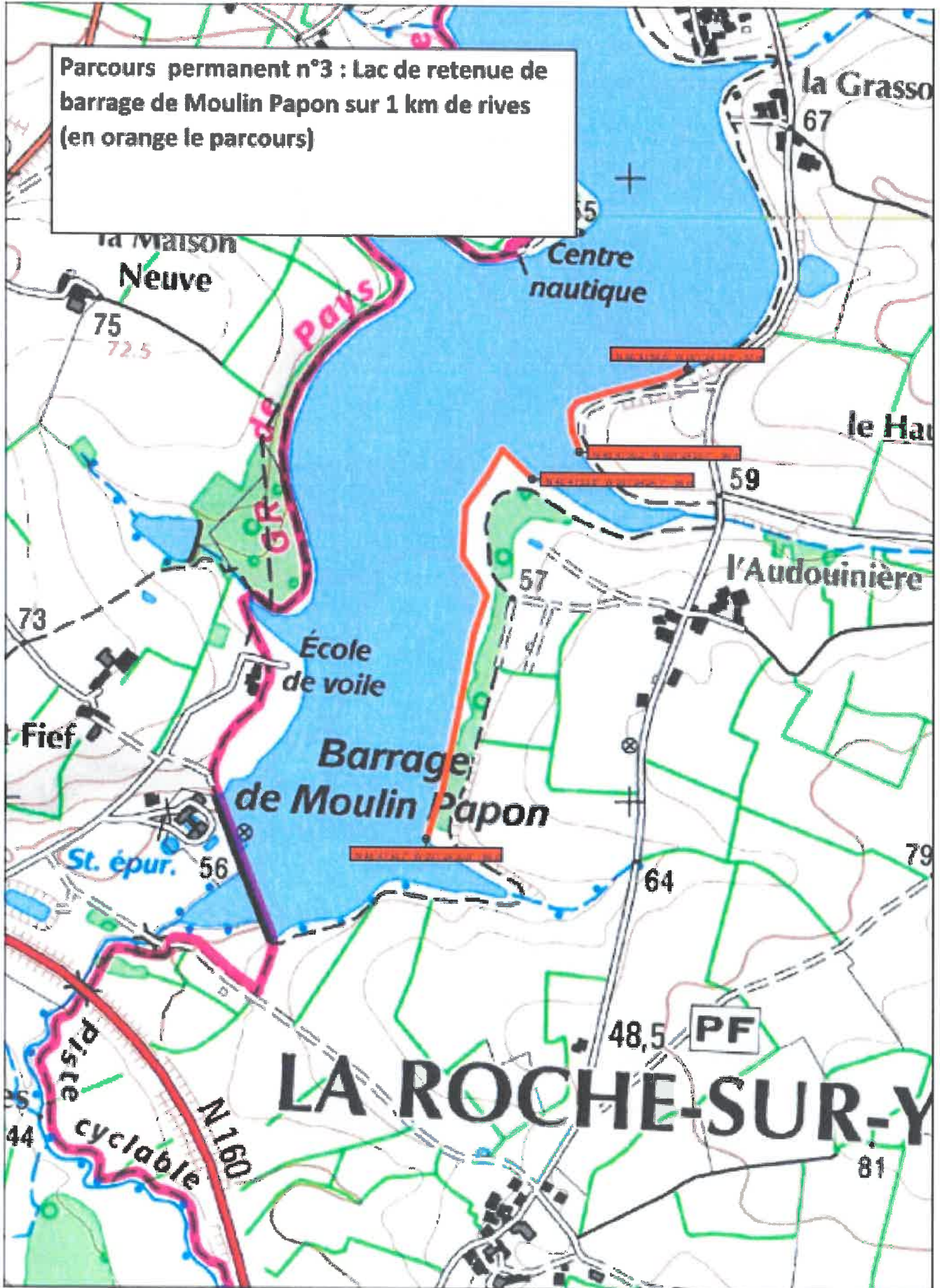


**Parcours permanent n°2 : Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km de rives (en orange le parcours permanent et en jaune le temporaire)**



Carte Explorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF  
 © 2019 pour les données et services de topographie GNS, IGN, PNE

Parcours permanent n°3 : Lac de retenue de barrage de Moulin Papon sur 1 km de rives (en orange le parcours)

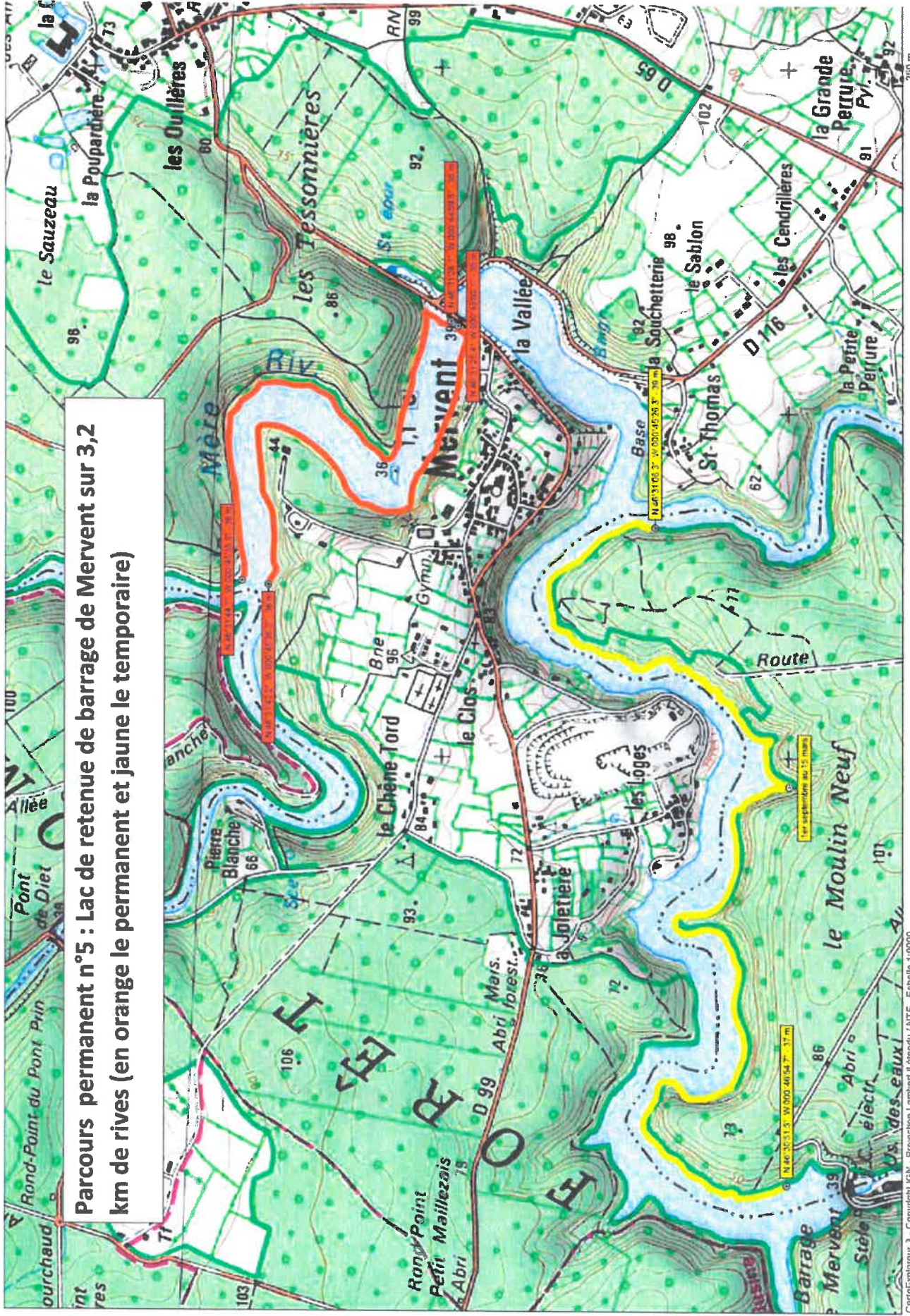


Cartographie : 3 - Copyright IGN - Projection Lambert à écarté (NTP) - Échelle 1:25 000  
© 1994 pour les données et services de coordonnées GPS, IGN, 1994

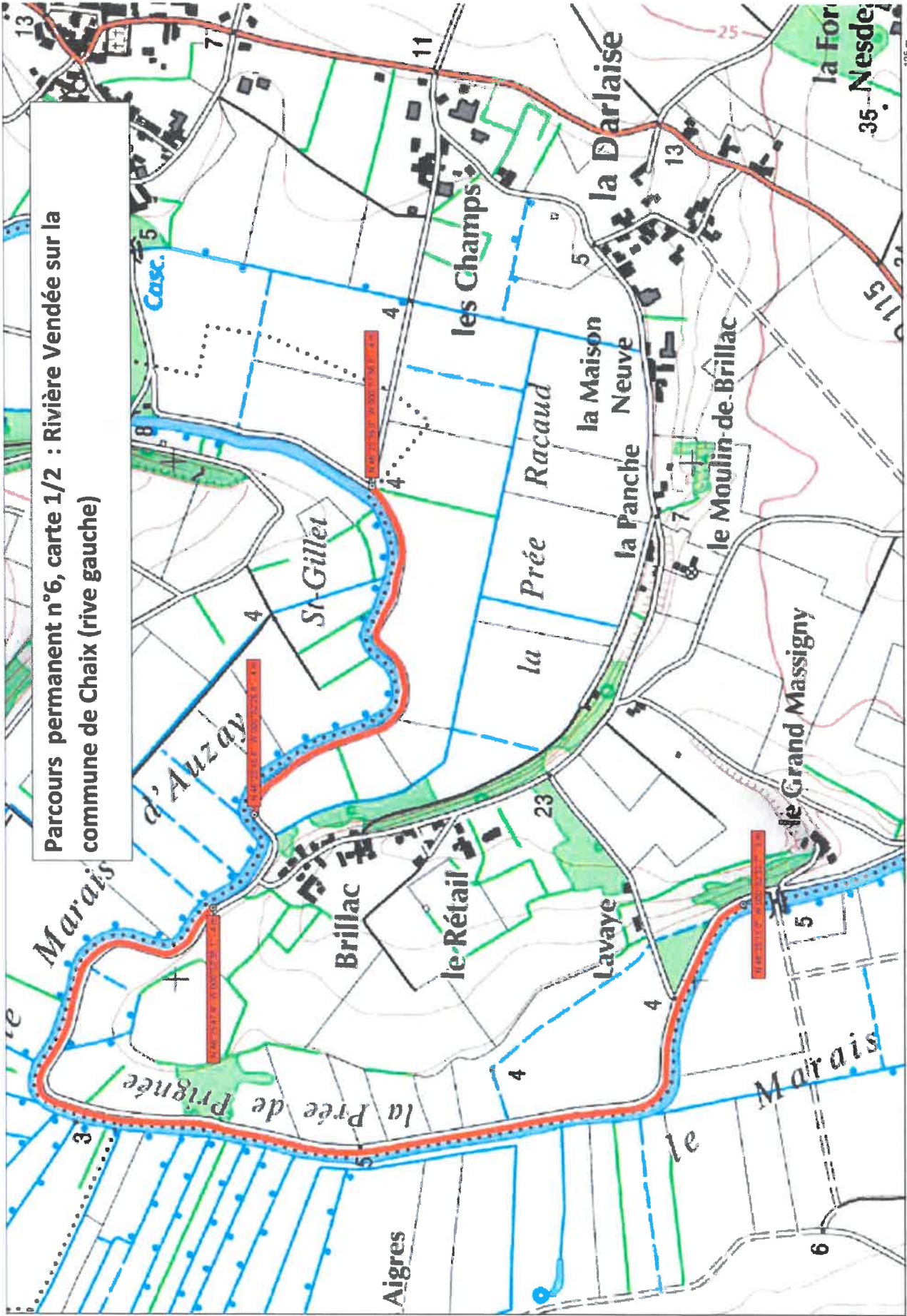
Parcours permanent n°4 : Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km de rives (en orange)



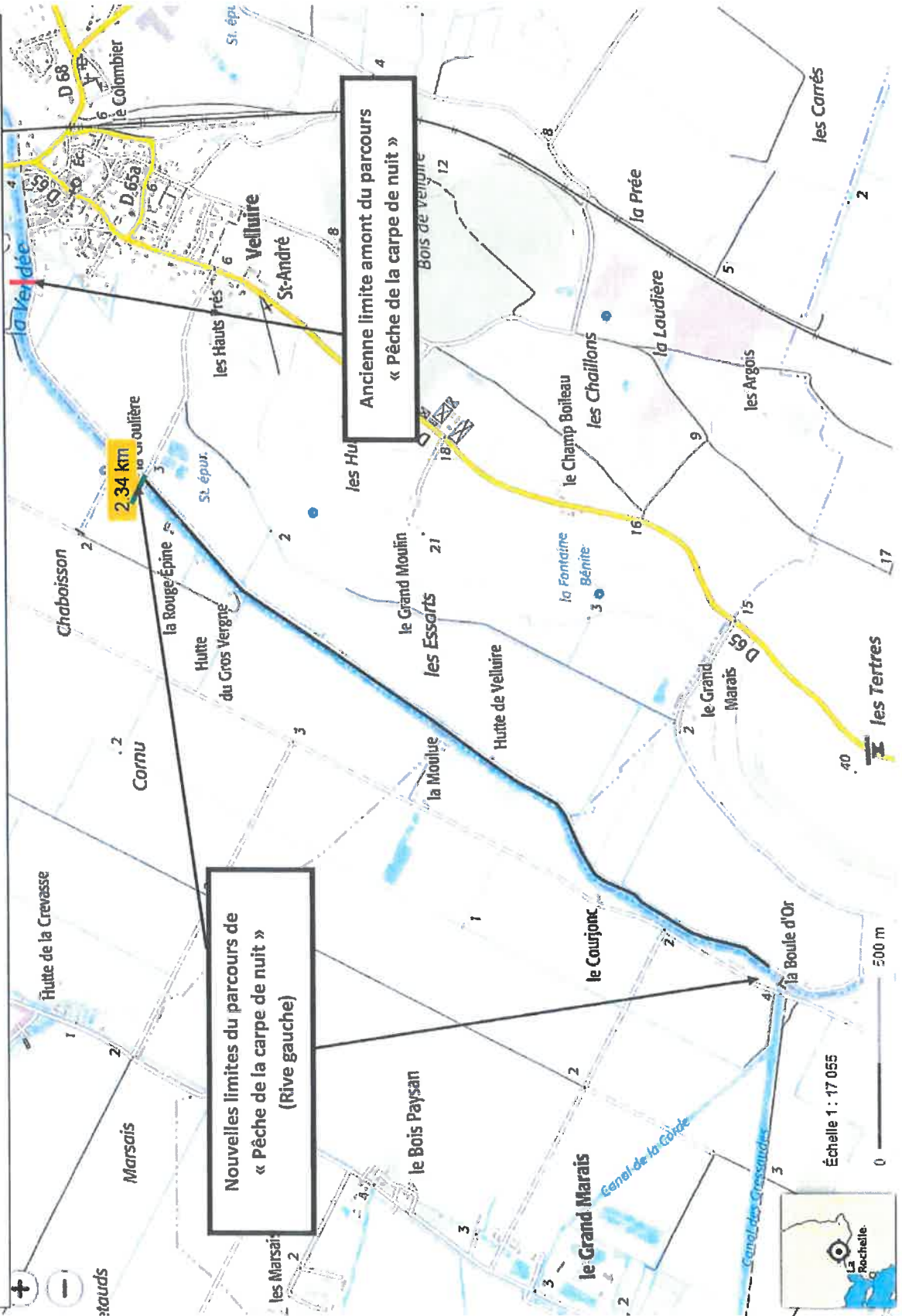
Parcours permanent n°5 : Lac de retenue de Mervent sur 3,2 km de rives (en orange et jaune le permanent et jaune le temporaire)



Parcours permanent n°6, carte 1/2 : Rivière Vendée sur la commune de Chaix (rive gauche)

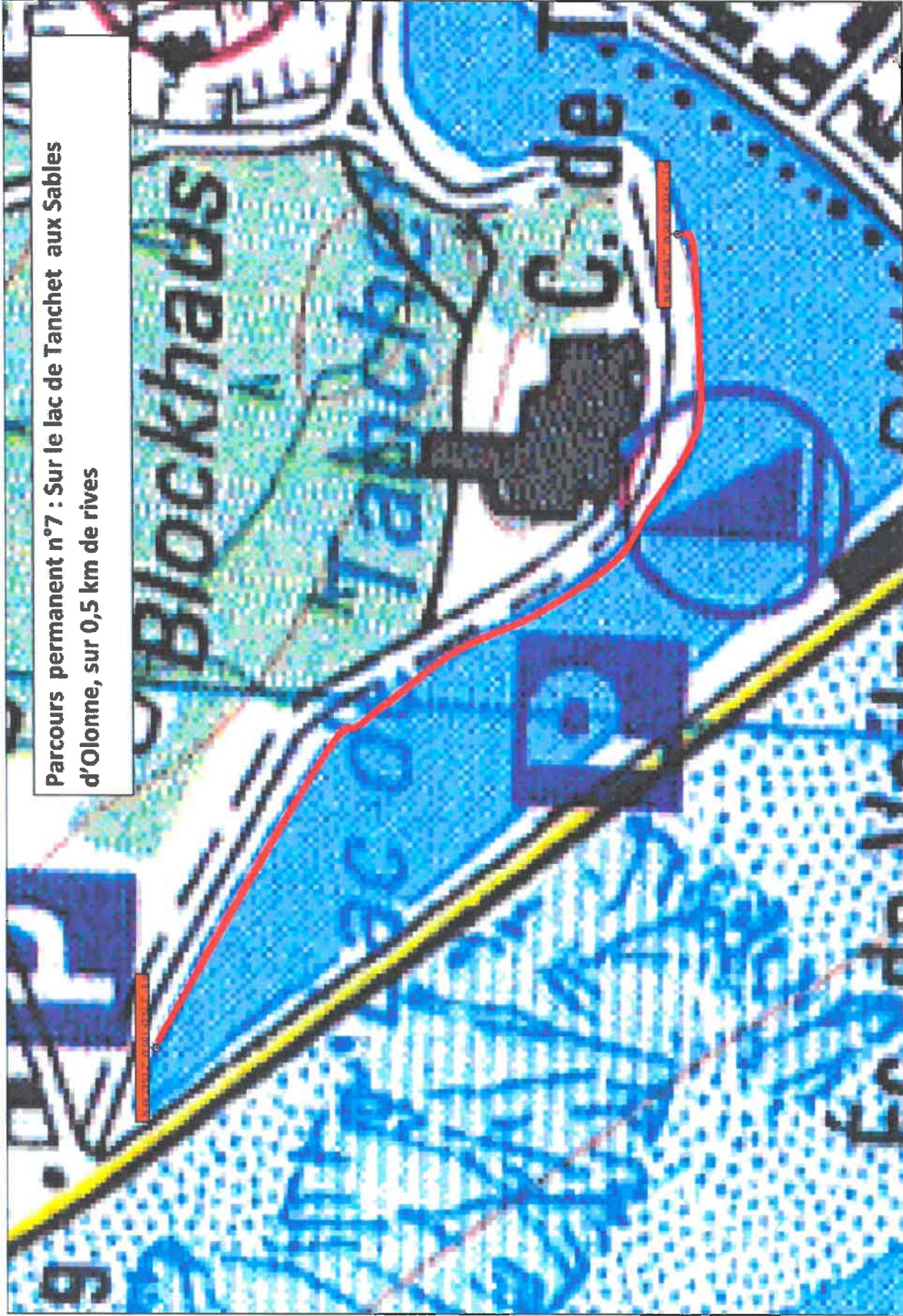


**AAPPMA de Fontenay le Comte – Vendée (Lo n°5) – Rive gauche**  
**Limite amont : point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration)**  
**Limite aval : réserve de pêche de la Boule d'Or.**



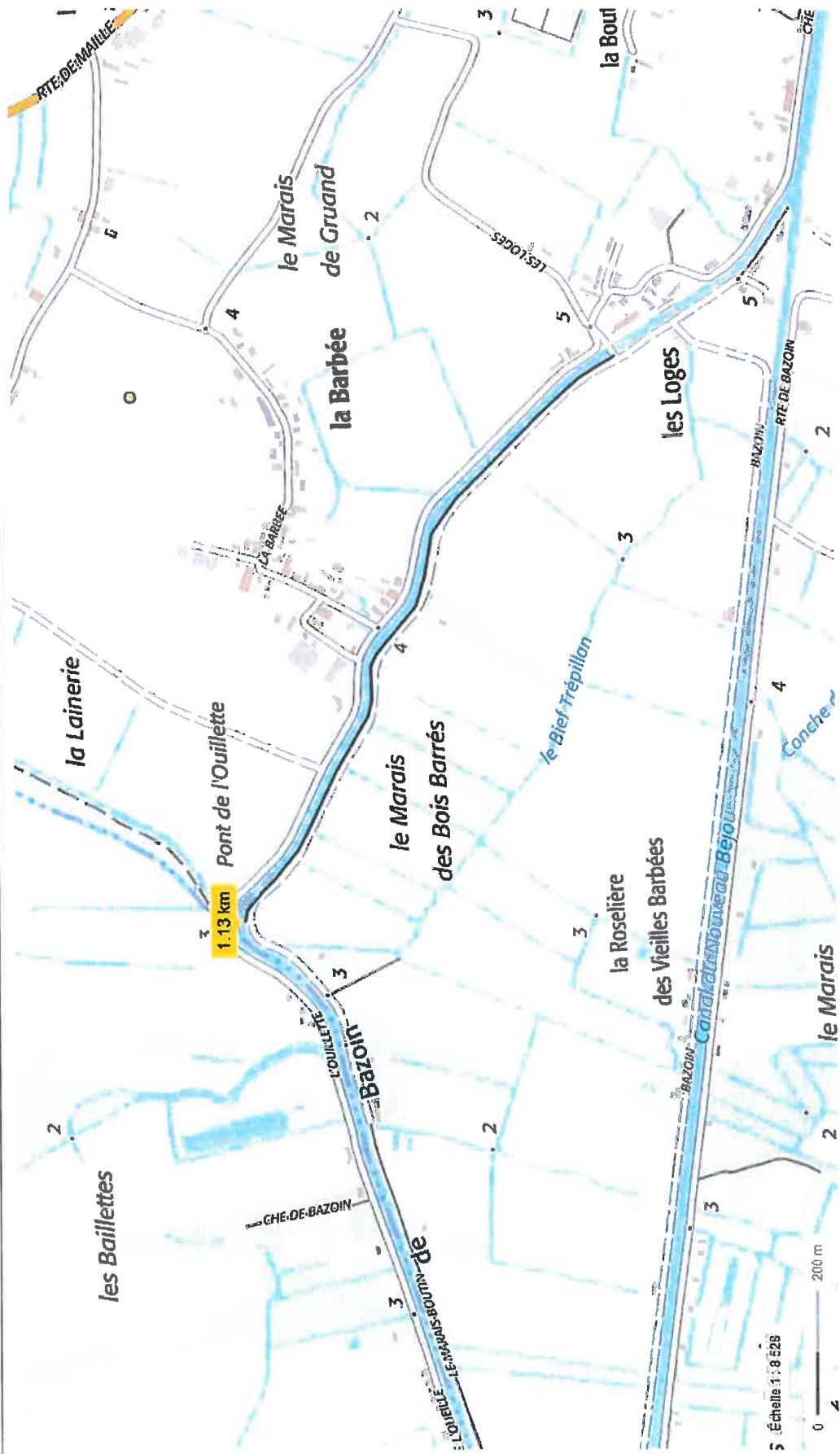
PARCOURS 6 - RIVIERE VENDEE

**Parcours permanent n°7 : Sur le lac de Tanchet aux Sables  
d'Olonne, sur 0,5 km de rives,**

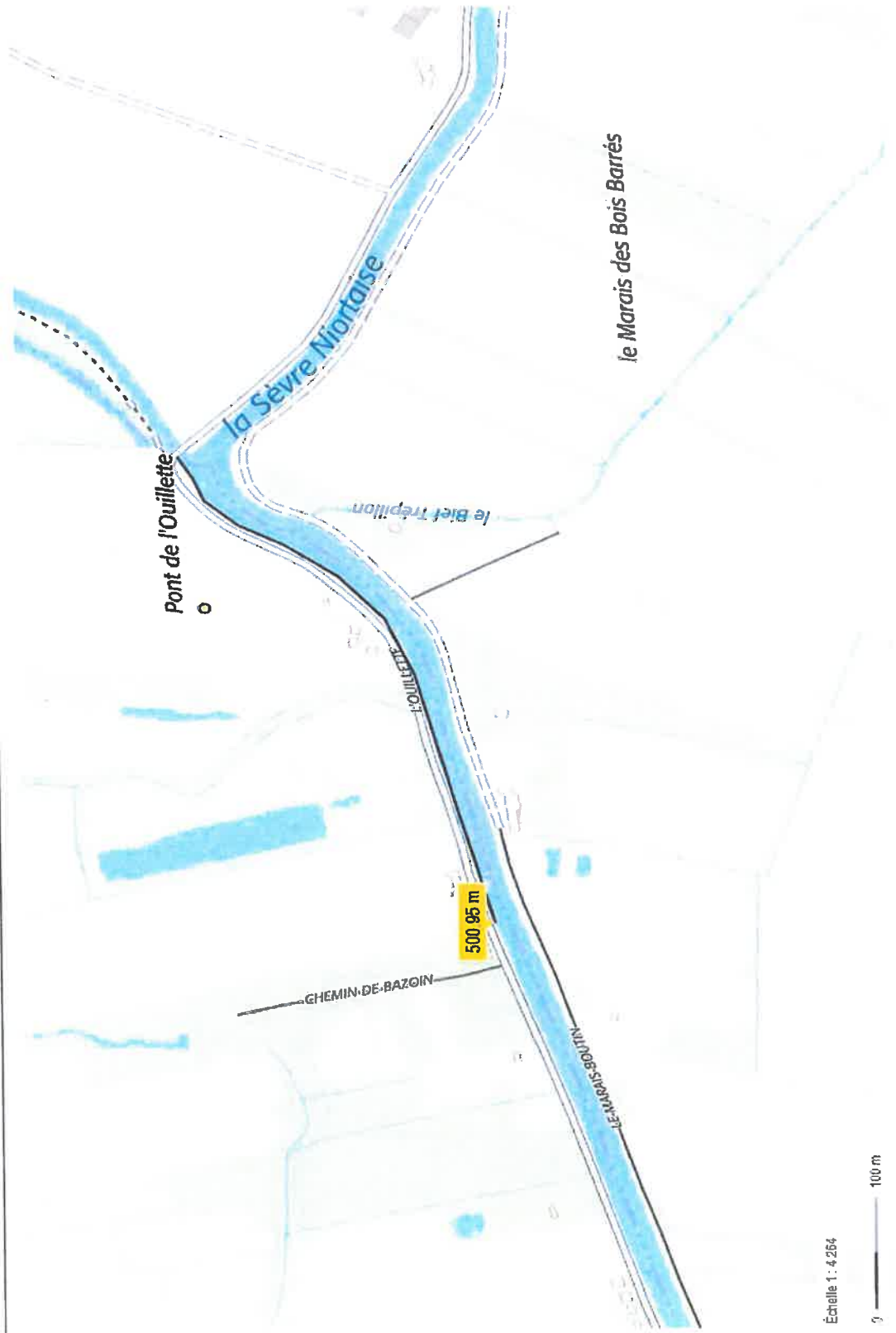


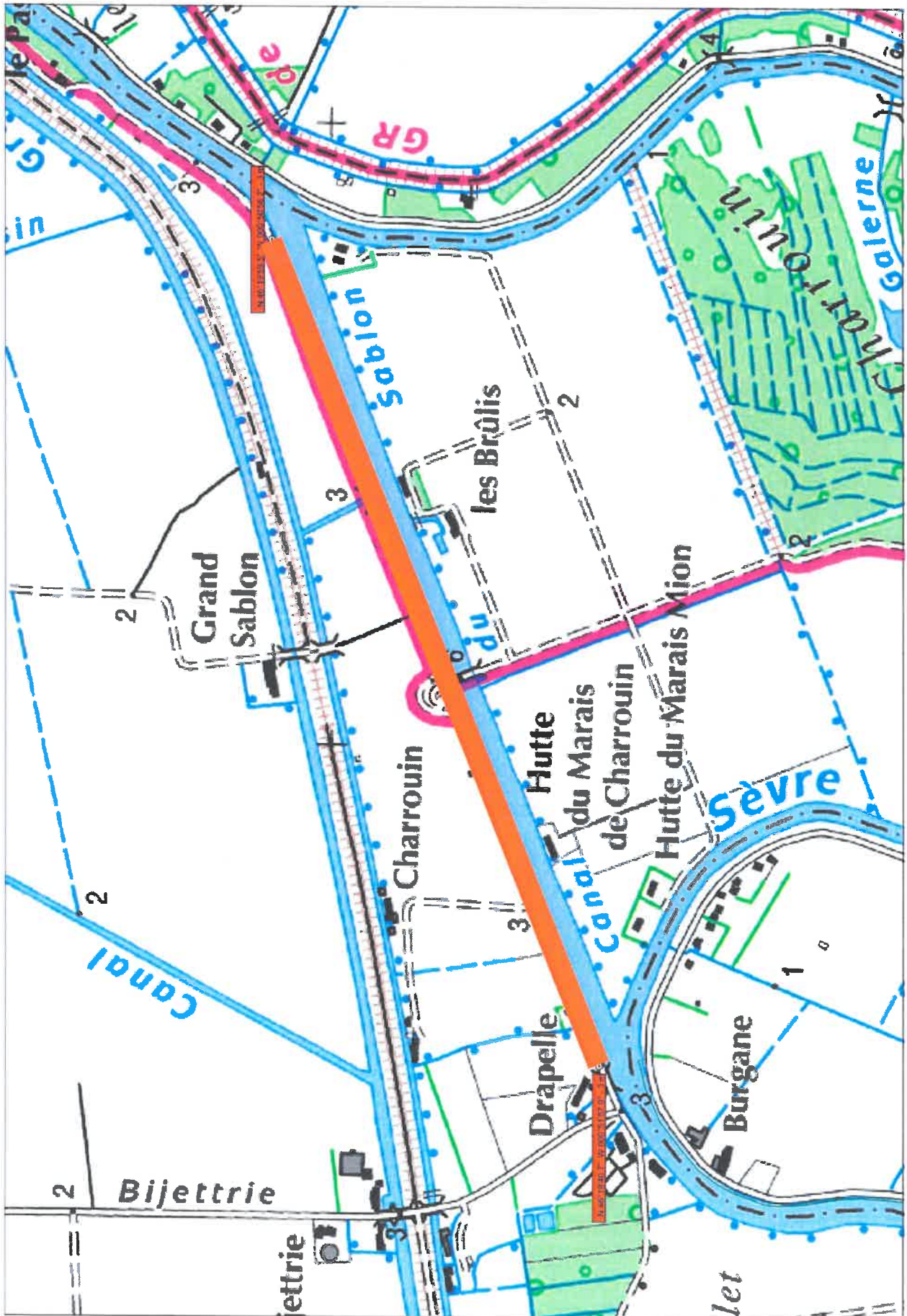


**AAPPMA de DAMVIX - Sèvre niortaise (Lot n°14) – Rive gauche – A partir du pont des Loges jusqu'à un point en vis à vis du Pont de l'Ouillette (situé en rive droite)**

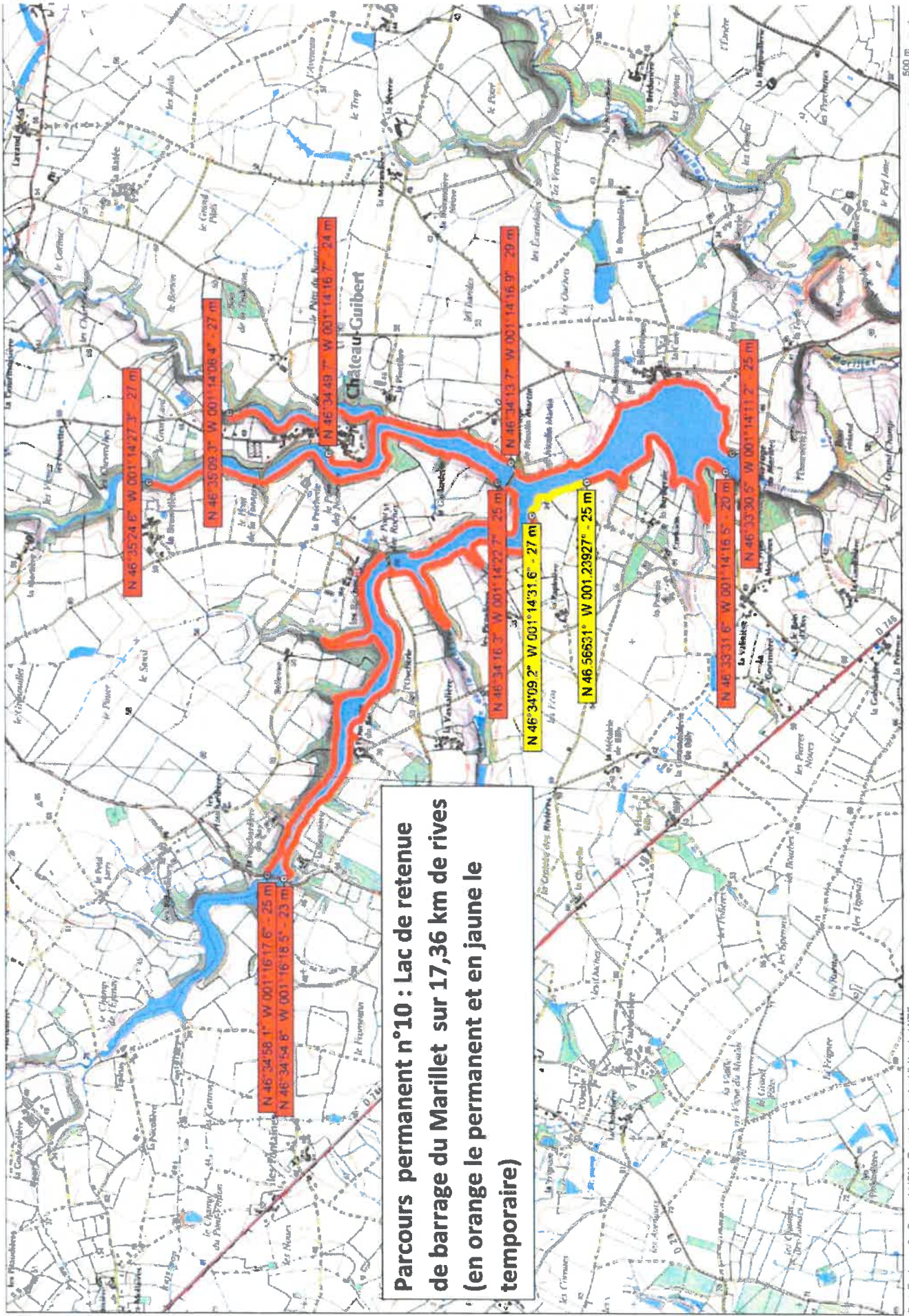


**AAPPMA de DAMVIX - Sèvre niortaise (Lot n°14) – Rive droite – A partir du pont de l’Ouillette jusqu’à un point situé 500 mètres en aval (vers Bazoin)**

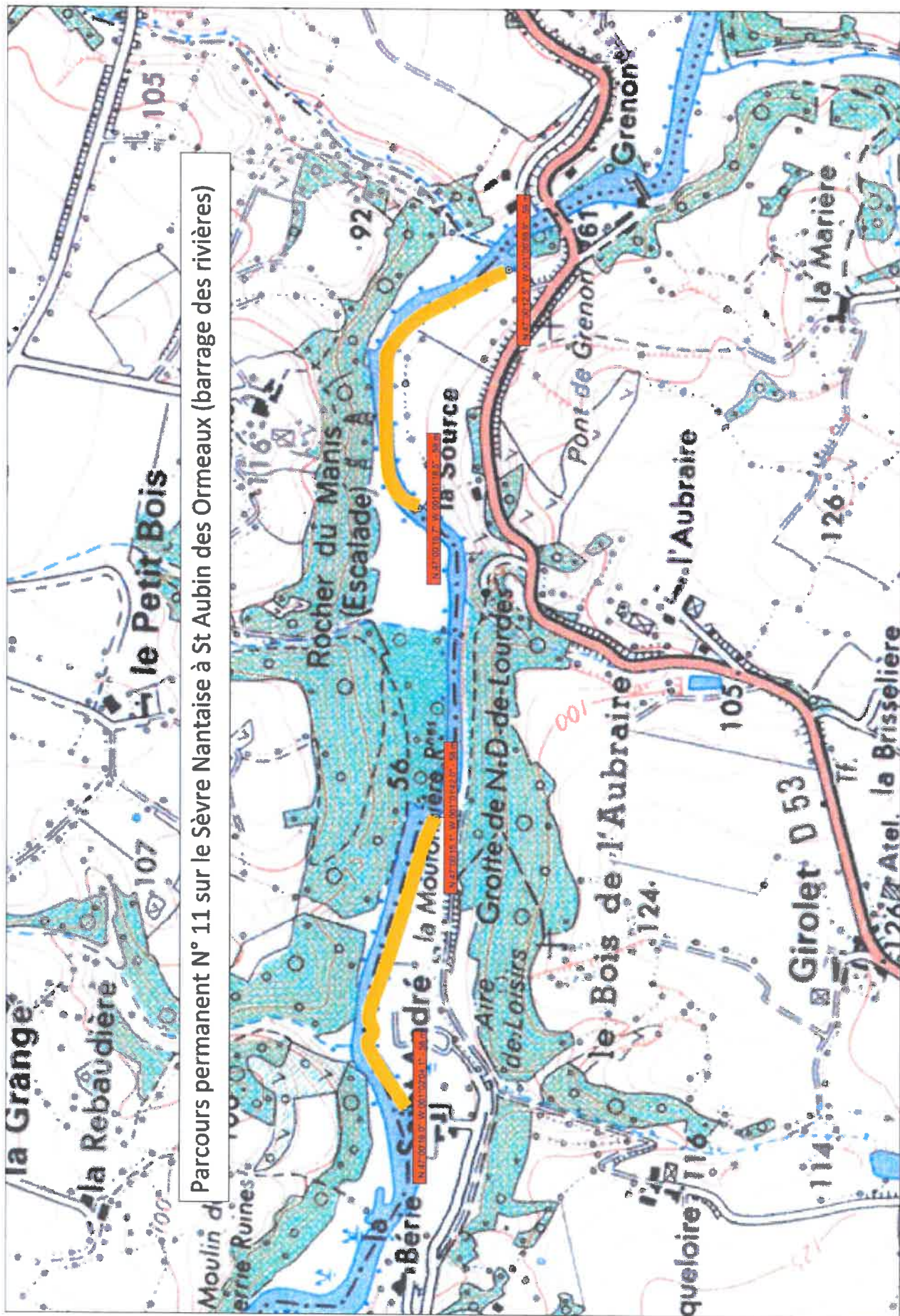




PARCOURS 9 CANAL DU SABLON

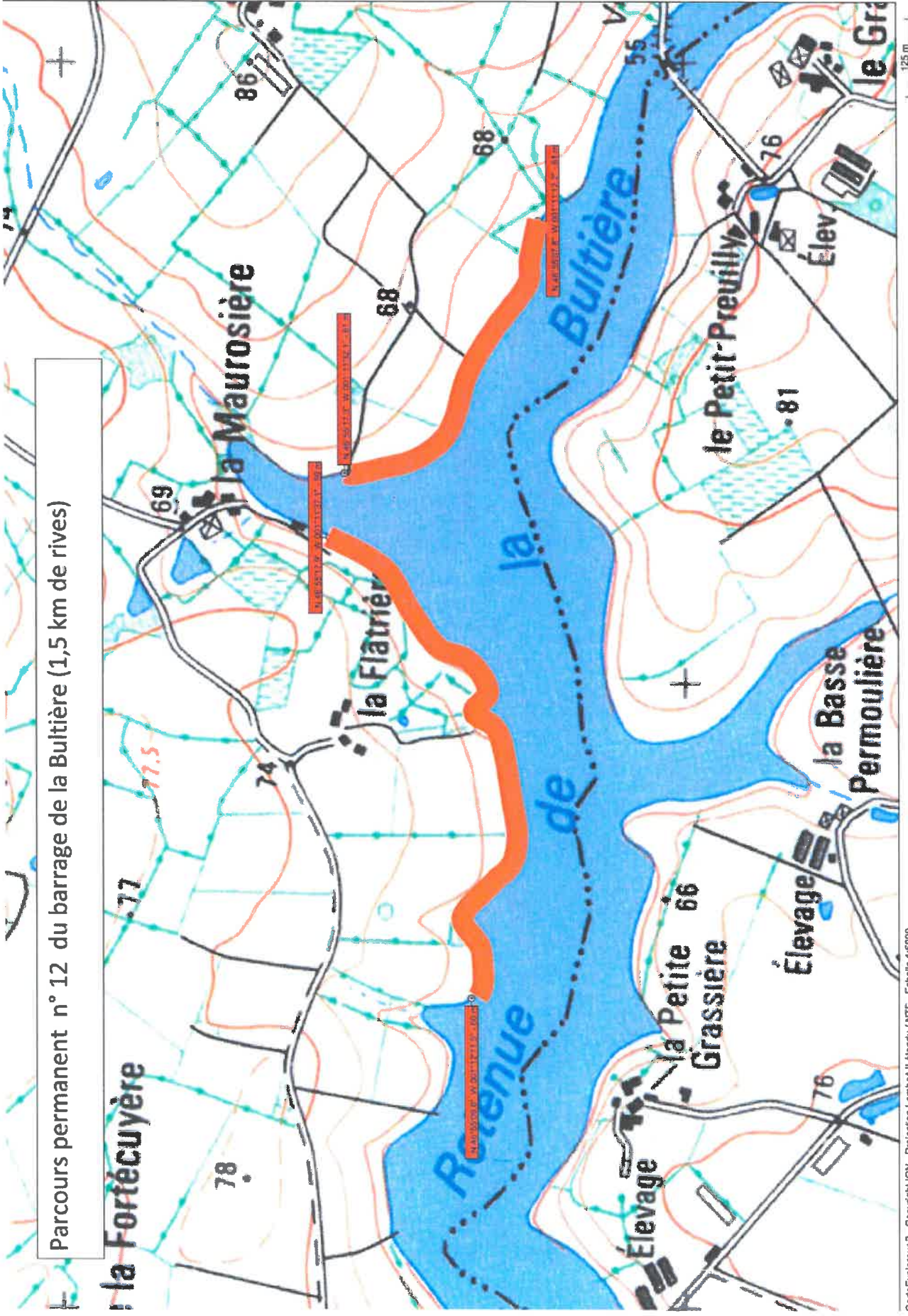


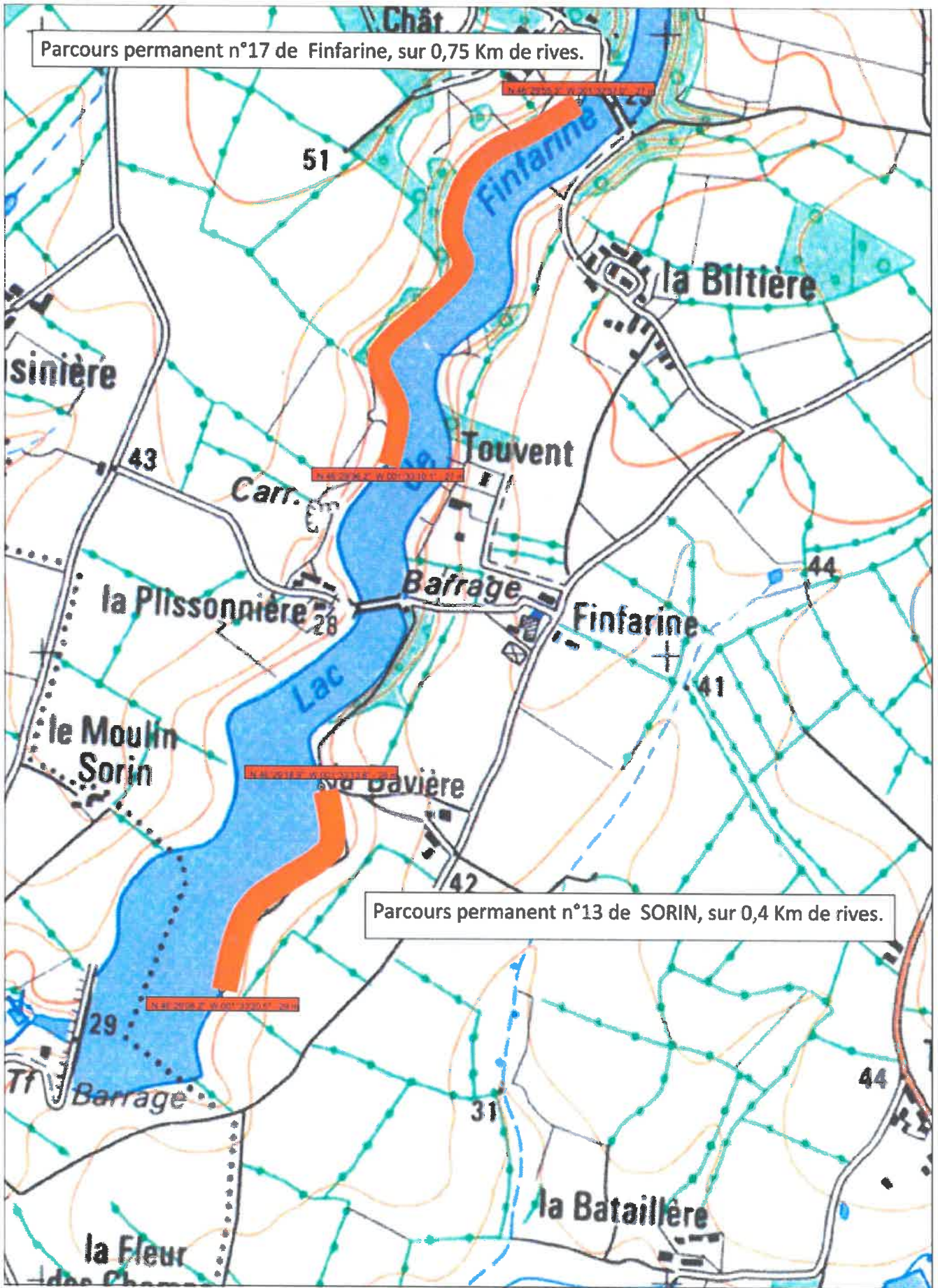
**Parcours permanent n°10 : Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,36 km de rives (en orange le permanent et en jaune le temporaire)**



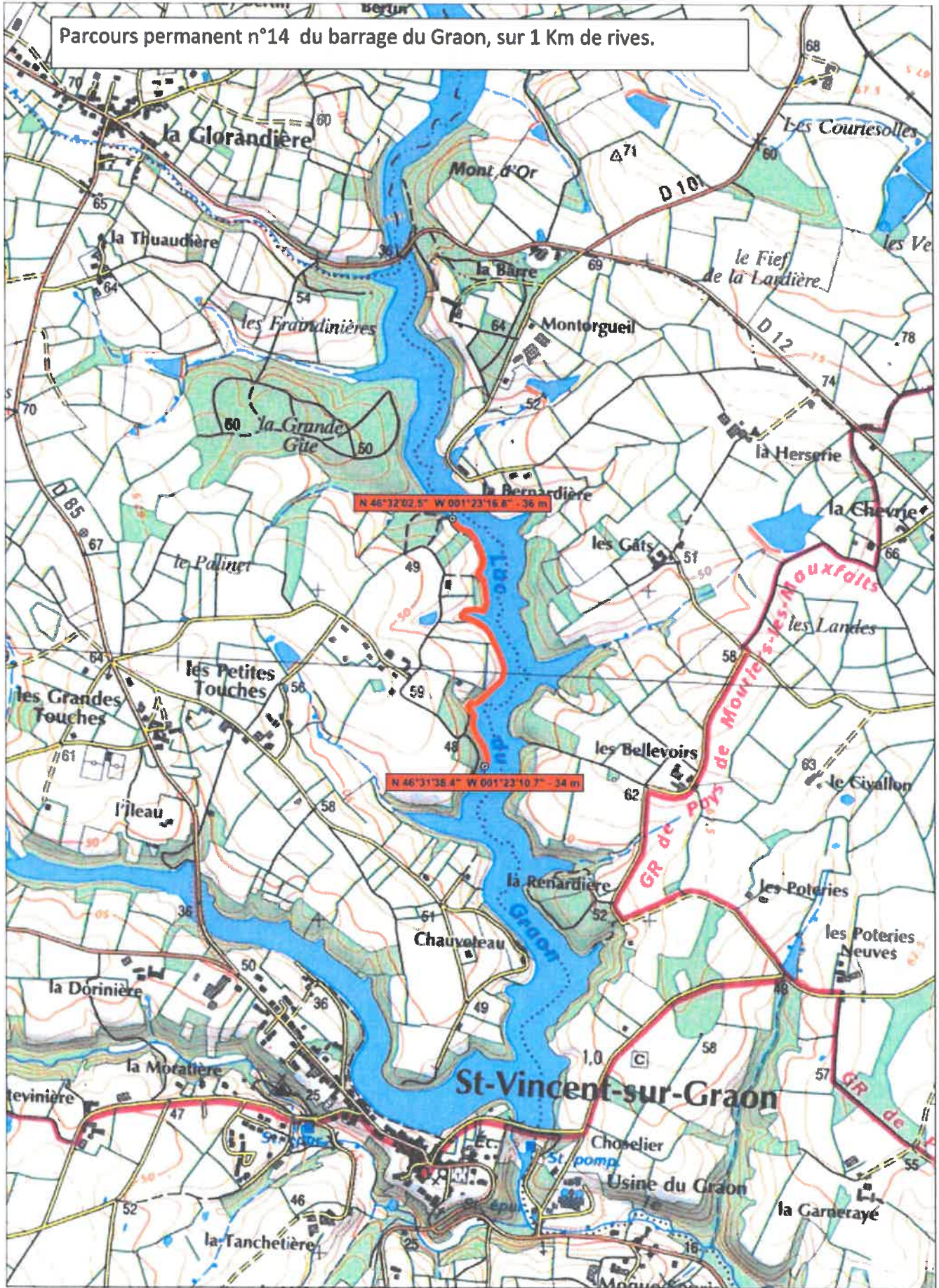
Parcours permanent N° 11 sur le Sèvre Nantaise à St Aubin des Ormeaux (barrage des rivières)

Parcours permanent n° 12 du barrage de la Bultière (1,5 km de rives)



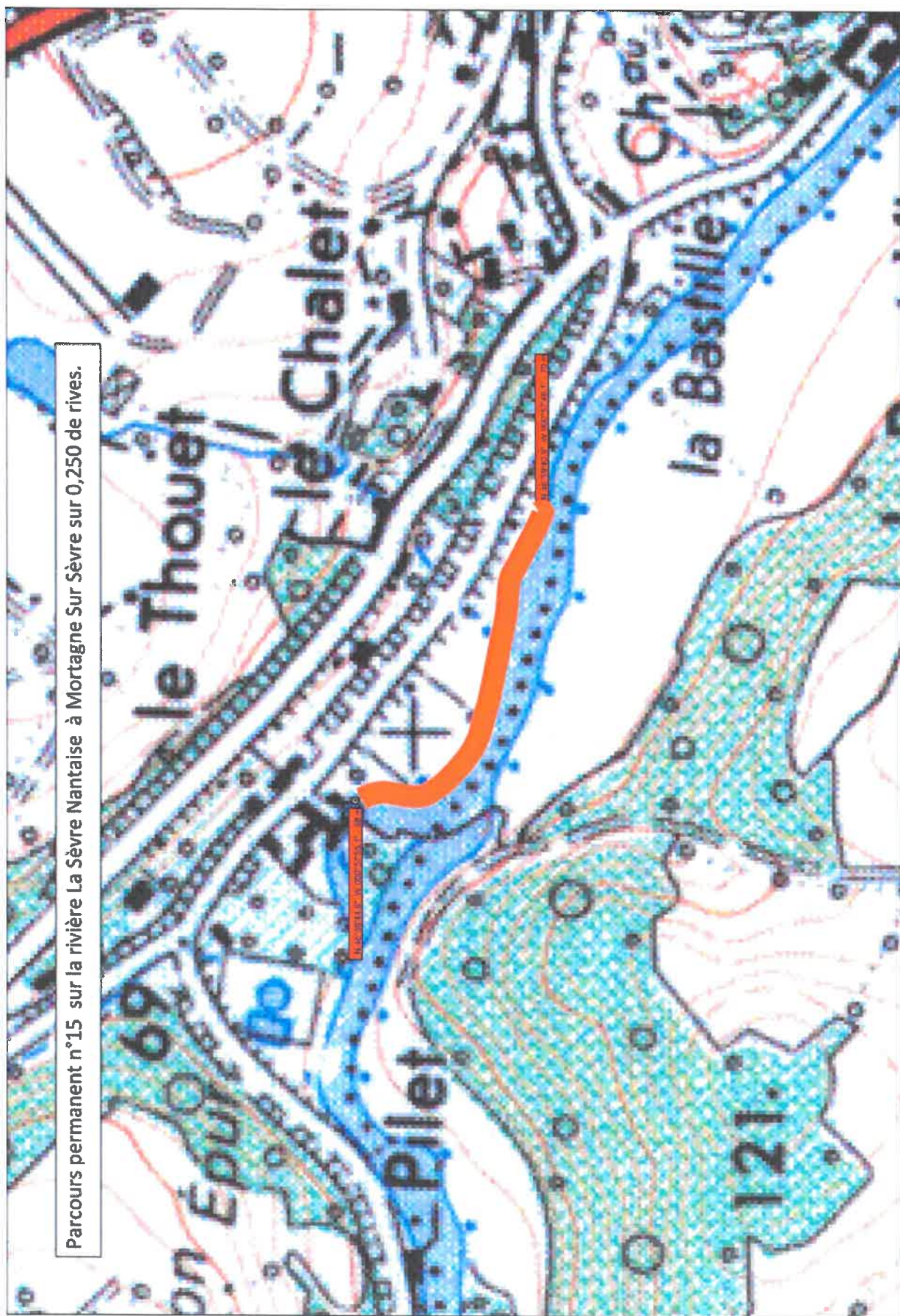


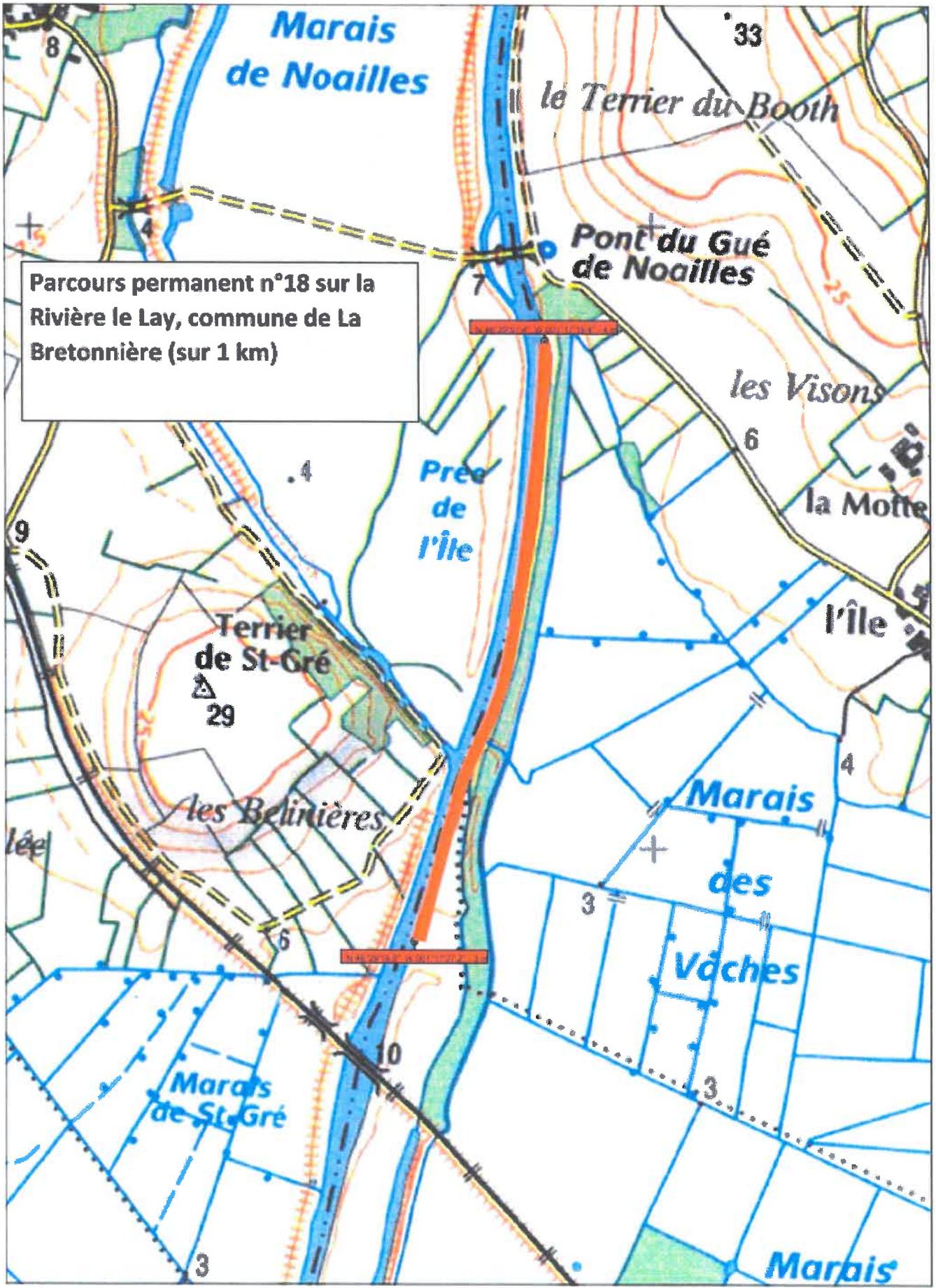
Parcours permanent n°14 du barrage du Graon, sur 1 Km de rives.





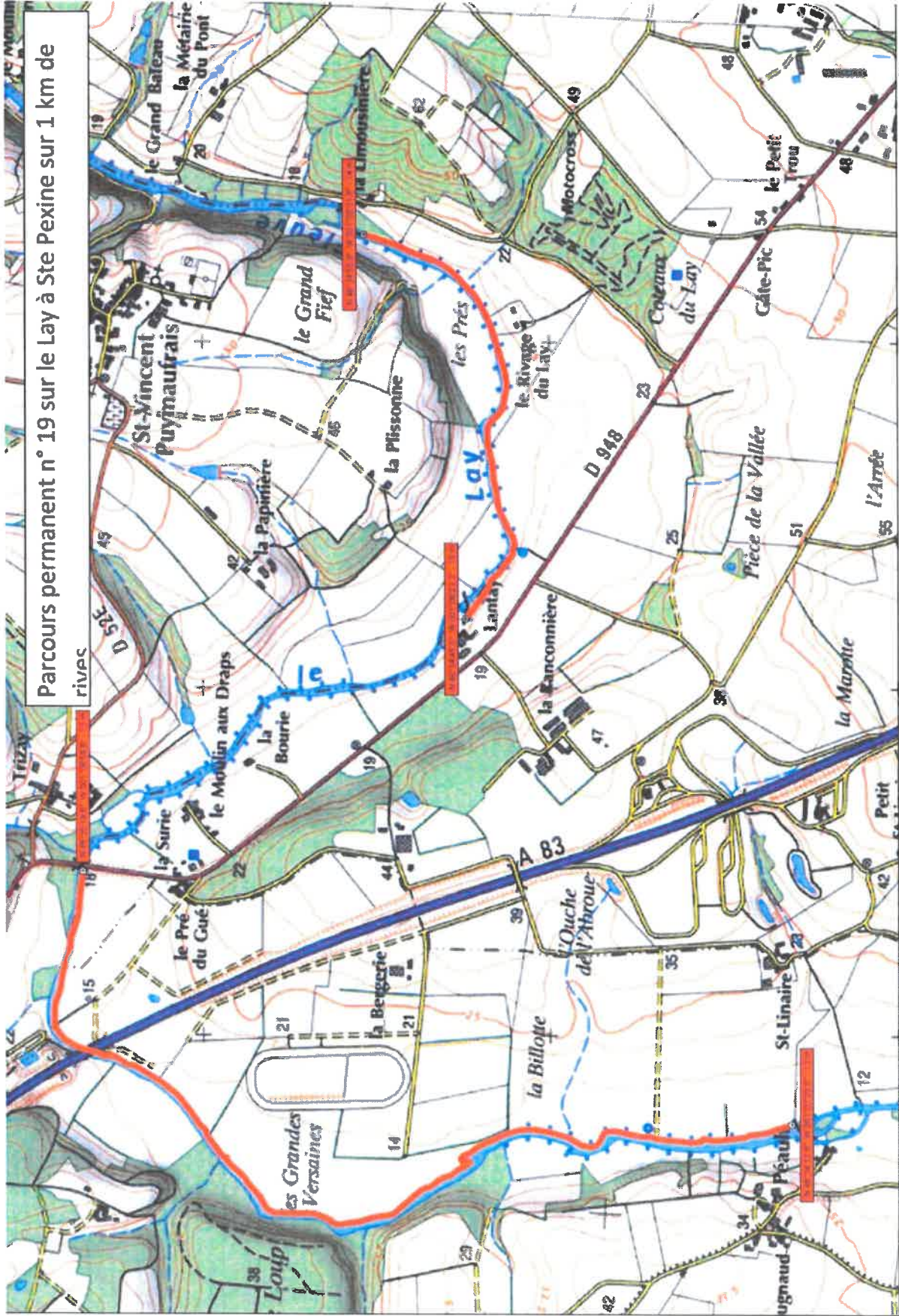
Parcours permanent n°15 sur la rivière La Sèvre Nantaise à Mortagne Sur Sèvre sur 0,250 de rives.





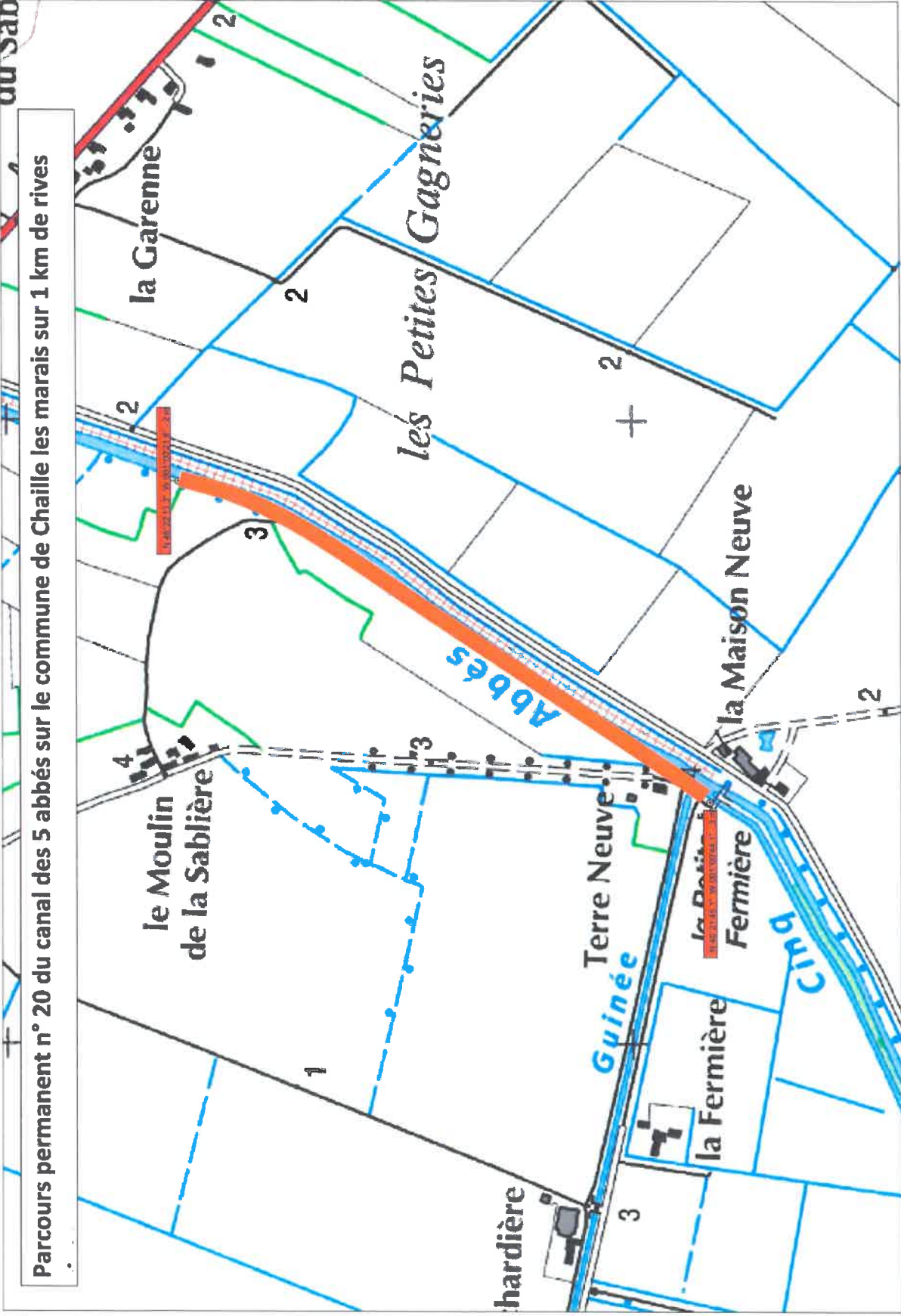
Parcours permanent n°18 sur la Rivière le Lay, commune de La Bretonnière (sur 1 km)

Parcours permanent n° 19 sur le Lay à Ste Pexine sur 1 km de rives



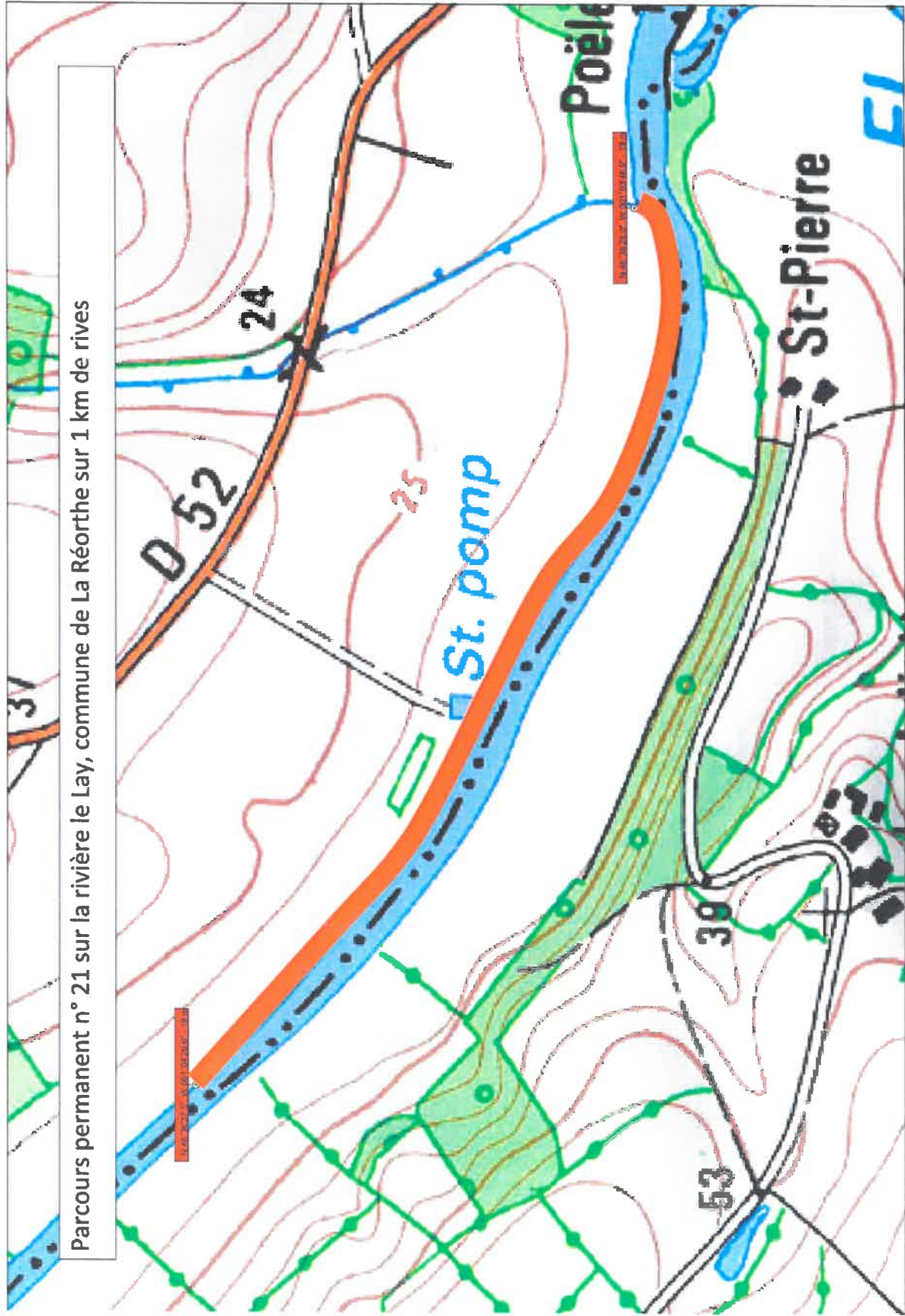
Cartogéologue 3 - Copyright IGN - PROTECTION LITTÉRAIRE DÉPOSÉE MAPS EXPRESS 9000  
© FRAP pour les membres des associations de rivières. Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.  
Tous droits réservés (1993).

Parcours permanent n° 20 du canal des 5 abbés sur le commune de Chaille les marais sur 1 km de rives



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:5000  
© FRFP pour les linéaires et secteurs de rando © CRIS, URPS, PRS

Parcours permanent n° 21 sur la rivière le Lay, commune de La Réorthe sur 1 km de rives

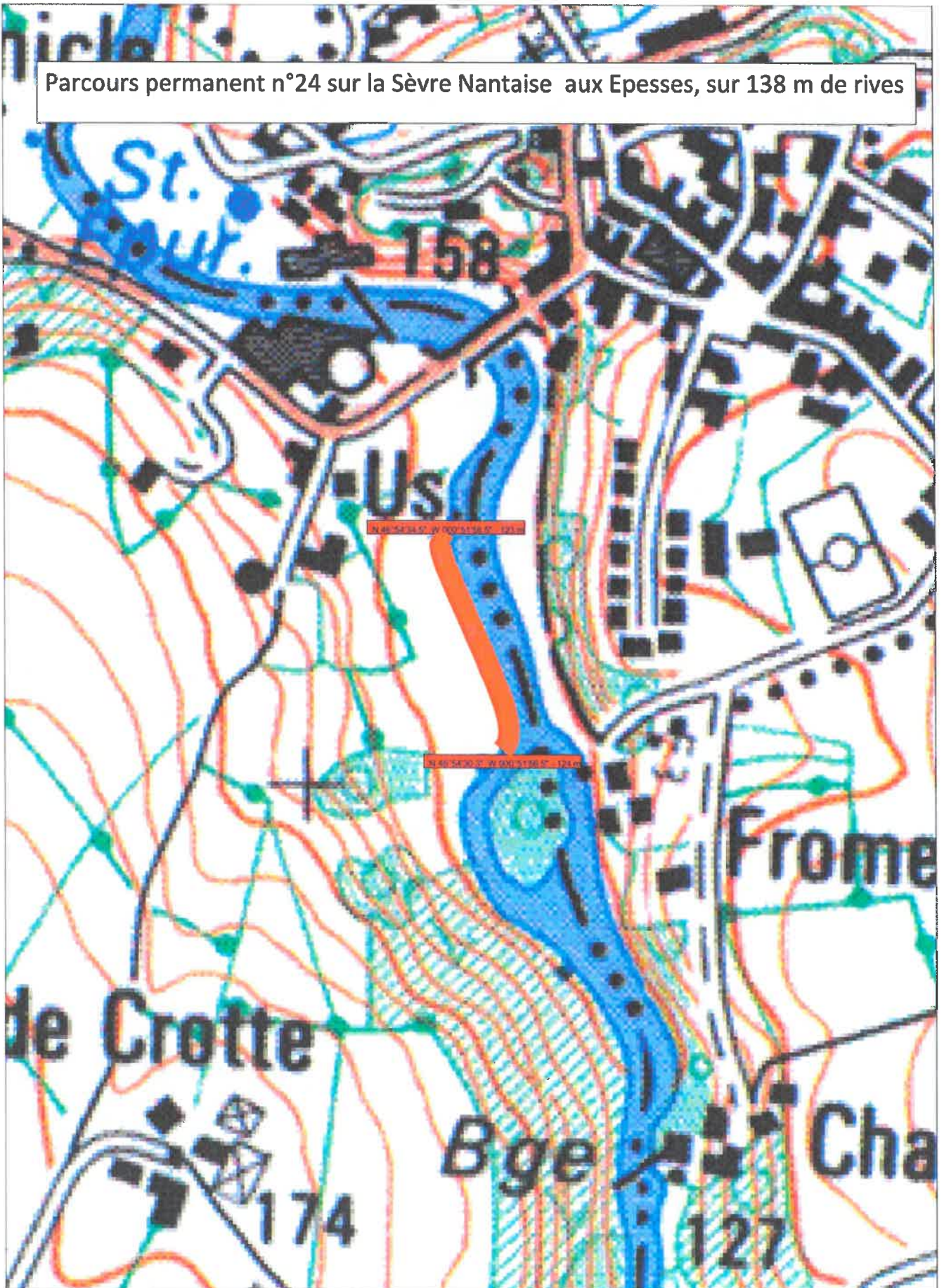




Parcours permanent n°23 sur la Boulogne à Rocheservière sur 550 m de rives

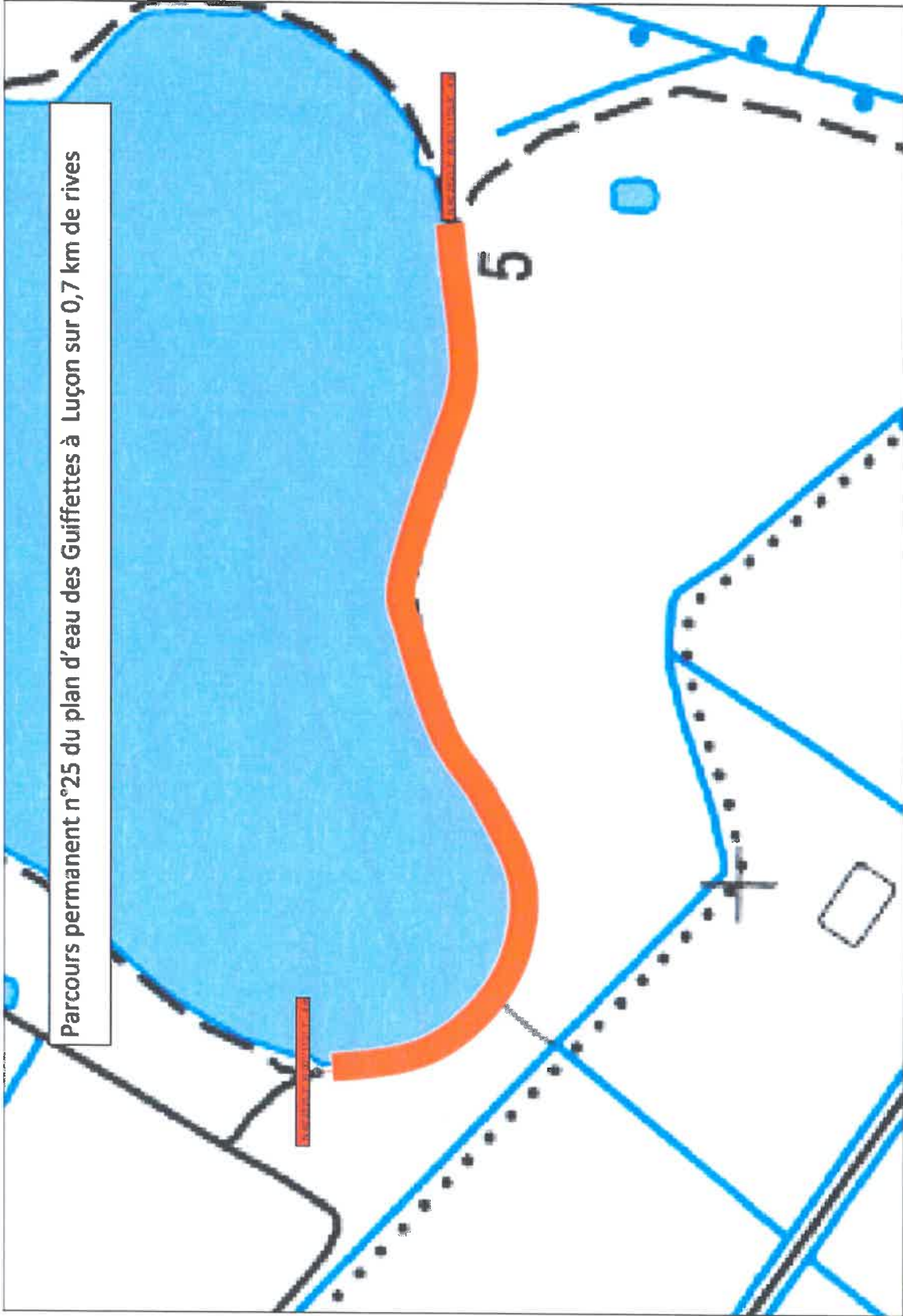


Parcours permanent n°24 sur la Sèvre Nantaise aux Epesses, sur 138 m de rives

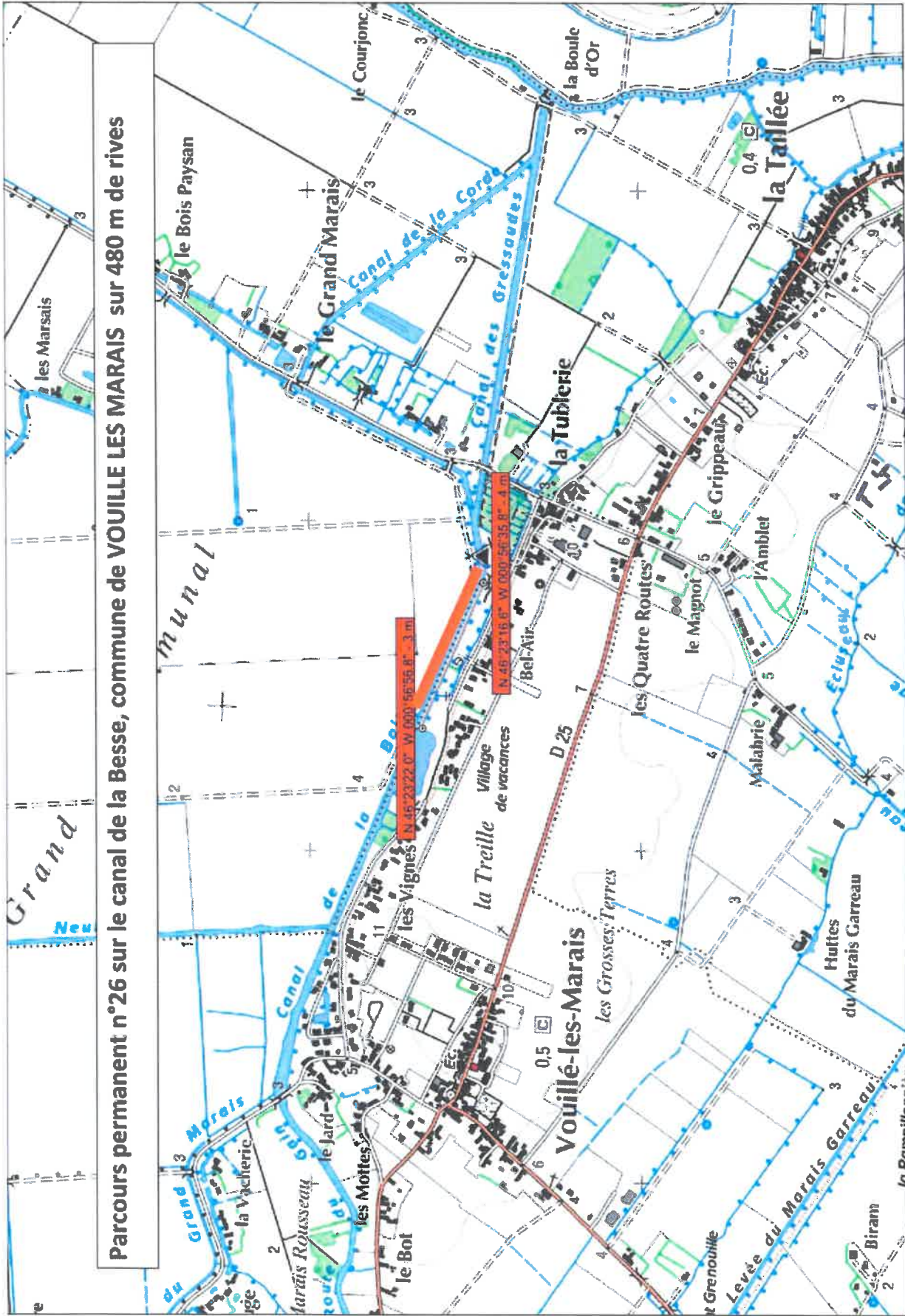




Parcours permanent n°25 du plan d'eau des Guiffettes à Luçon sur 0,7 km de rives



**Parcours permanent n°26 sur le canal de la Besse, commune de VOUILLE LES MARAIS sur 480 m de rives**





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2020/715 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Noure  
Ponton n°15  
Beauvoir sur Mer

**OCCUPANT du DPM**

M. Yannick RENAUD  
1, rue des Pêcheurs  
85 230 BOUIN

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,  
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer  
donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la  
mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté AOT 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°94 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant Monsieur Yannick RENAUD à installer un ponton d'une surface de 19 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer. Ce ponton, répertorié sous le n°15, est affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « Cash-à-l'eau » de 8,45 m, immatriculé 600 834.

**VU** la demande du 11 décembre 2020, par laquelle Monsieur Yannick RENAUD sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur l'étier de Sallertaine, le ponton n°15, au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM**

L'arrêté AOT 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°94 du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant Monsieur Yannick RENAUD à installer un ponton d'une surface de 19 m<sup>2</sup>, répertorié sous le n°15 et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « Cash-à-l'eau » de 8,45 m, immatriculé 600 834, sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer est résilié à compter du 31 décembre 2020 avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

### **Article 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Yannick RENAUD**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

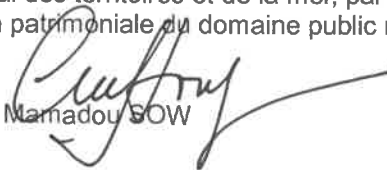
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 4- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2020/114 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un club d'aviron de mer et d'une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Dames. Cabine n°110  
Commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

Association « Les Dames de Nage de Noirmoutier »  
Monsieur PINEAU Xavier  
Plage des Dames  
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,  
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature  
au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté N°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté N°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté N°2012/100 du 6 août 2012 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier en l'Île ,

**VU** le dossier du 1 novembre 2016 par lequel Monsieur PINEAU Xavier, Président de l'association « Les Dames de Nage » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un club d'avirons de mer sur la plage des Dames,

**VU** l'avis conforme du 15 octobre 2020 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

**VU** l'avis conforme du 5 novembre 2020 du commandant de zone maritime Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 19 octobre 2020 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 2 décembre 2020 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

**VU** l'avis réputé favorable de l'association des propriétaires des cabines de plage de Noirmoutier (APCPN),

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association « Les Dames de Nage de Noirmoutier », représentée par son président M. PINEAU Xavier, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, sur un espace comprenant la cabine numérotée 110 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, un platelage bois de 30 m<sup>2</sup> et un emplacement de 28 m<sup>2</sup> pour le stockage des avirons de mer. L'emprise totale sur le DPMn est de 65 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2025.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

L'environnement naturel du site devra être préservé.

La cabine sera installée sur l'emplacement disponible entre les cabines n°109 et n°111.

Exceptionnellement, un véhicule sera autorisé à circuler sur le DPM pour l'installation de la cabine. Toutefois, au moins 15 jours avant, le titulaire devra en informer le service gestionnaire du DPM en indiquant le type de véhicule, les dates et la durée de l'intervention ainsi que l'accès et les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Par mesure de sécurité et au regard de la fréquentation du public, vous veillerez à installer une signalisation adéquate autour du chantier.
- Si besoin, un arrêté municipal doit interdire provisoirement l'accès des piétons sur le site concerné pendant les travaux.
- L'accès au chantier sécurisé, au regard de la fréquentation des lieux par le public, doit se faire à partir de la cale de la Plage des Dames.
- La circulation du véhicule devra être limitée au strict nécessaire de façon à prendre en compte la sensibilité des lieux.
- En dehors des horaires de chantier, le véhicule doit stationner hors du DPM.
- Vous veillerez à limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble de la zone des travaux.
- Le véhicule utilisé intervenant sur le DPM doit être équipé d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
- Le recyclage et le stockage des déchets éventuels doivent être effectués en dehors de la zone de chantier et ce, sous la responsabilité du titulaire de l'AOT et de l'entreprise en charge des travaux.
- À l'issue du chantier, le domaine public maritime doit être parfaitement nettoyé et remis en état, de même que les voies et accès au chantier.
- Il est impératif que l'ensemble des déchets potentiels à l'issue du chantier soit évacué vers des déchetteries appropriées. Aucun stockage ni dépôt sauvages ne sont admis sur le site. Les déchets ne doivent en aucun cas être enfouis sous le sable.

L'activité d'aviron de mer se déroulant au-delà de la bande littorale des 300 mètres, le pétitionnaire devra emprunter les chenaux de transit réservés aux allers et retours des engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large et définis au sein de l'arrêté PREMAR N°2012/100 en date du 6 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Noirmoutier en l'Île.



Dans le cadre des règles de navigation applicables à la pratique de l'aviron de mer, ce dernier est assujéti au matériel d'armement et de sécurité réglementaire adapté à la distance d'éloignement de la cte sous réserves de conditions supplémentaires dans le cadre d'une navigation limitée jusqu'à 6 milles d'un abri (VHF étanche, navigation à 2 embarcations de conserve ou navigation seul pour les membres d'une association inscrits pour cette pratique).

Le bénéficiaire doit garantir le libre passage du public entre ses installations.

Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

La cabine pourra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'Association des propriétaires de cabine de plage de Noirmoutier (APCPN).

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux y compris pour l'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

## **Article 8 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

## **Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

## **Article 11 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 12 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 13 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe de cent trente-deux euros (132 €) et d'une part variable de 3 % du chiffre d'affaires.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juillet 2020 publié en octobre 2020 (113,50).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Association Dames de nage » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## **Article 14- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 15- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 16- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Les Dames de Nage de Noirmoutier », représentée par son président M. PINEAU Xavier. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 17- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation

Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

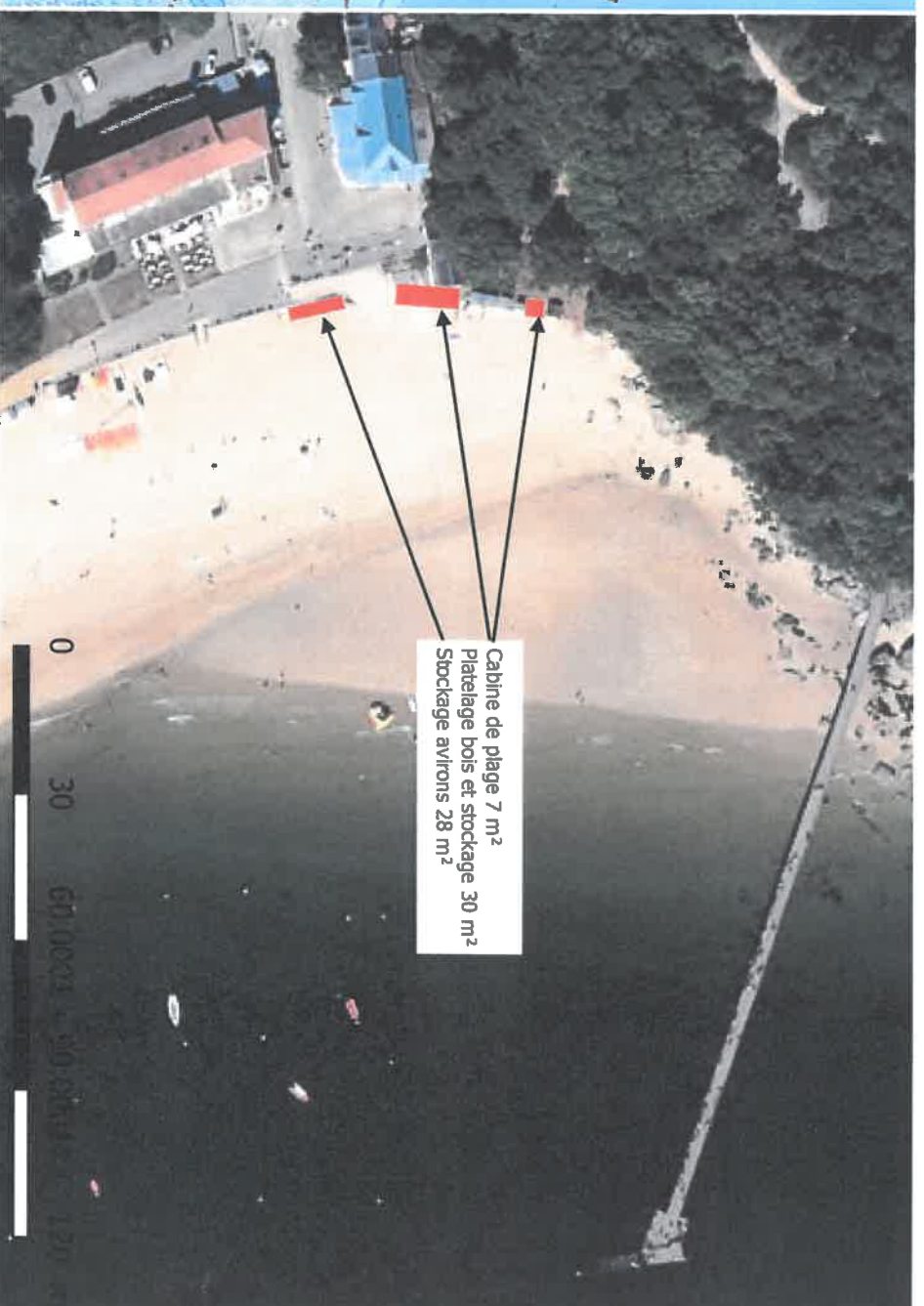
  
Mamadou SOW

# Commune de Noirmoutier en l'Île

Autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime naturel accordée à l'Association "Les Dames de Nage de Noirmoutier" pour l'installation d'une cabine de plage et d'un club d'avirons de mer sur la plage des Dames - Localisation



Source(s) : BD Scan 25 2013 ©



Source(s) : BDOrtho 2016 ©



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du

**17 DEC. 2020**

chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime

**Amadou SOW**

**Arrêté N°2020-DDCS-68  
fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme pour les  
sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret modifié n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret ° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-050 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires de la Vendée ;

VU l'arrêté 2017-DDCS-065 portant renouvellement des mandats des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Départementale ;

VU le tirage au sort effectué le 2 décembre 2020 par le Préfet ou son représentant conformément à l'arrêté du 30 juillet 1992 ;

VU l'arrêté n°20-DSIS-3175 portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;

Vu les désignations effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant les représentants de l'administration et celles effectuées par le Préfet de la Vendée concernant les représentants du personnel, conformément à l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2019-DDCS-050 fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires est abrogé ;

### **Article 2 : Sont nommés membre du corps médical :**

- un praticien de médecine générale choisi parmi les médecins siégeant au comité médical auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste,
- le médecin-chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant.

### **Article 3 : Sont nommés représentants de l'administration :**

Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

Madame Mireille HERMOUET, Conseillère départementale, en qualité de membre titulaire

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil départemental, en qualité de suppléant.

### **Article 4 : Sont nommés représentants du personnel :**

En qualité d'officier sapeurs pompiers professionnel chef de centre

Titulaire	Suppléant
Lieutenant Michael CAPELLE Centre de Secours de Noirmoutier-en-l'Île	Lieutenant Guillaume BARRAGINI Centre de Secours de Luçon

### **En qualité de sapeurs pompiers volontaires**

#### **Catégorie officiers**

Titulaires	Suppléants
Capitaine Abel GARREAU Centre de Maillezais/Maillé	Infirmière sous-lieutenante Marine PERRAUDEAU Centre d'Avrillé

### Catégorie sous-officiers

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Cyril BAUGET Centre de Vallée de l'Autize (Xanton-Chassenon)	Sergent-chef Pierre FRAPPIER Centre de Saint-Denis / La Copechagnière

### Catégorie des Caporaux-Sapeurs

Titulaires	Suppléants
Caporale-chef Charène ROUSSEAU Centre du Poiré-sur-Vie	Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe Mathieu GIRAUDEAU Centre de la Mothe Achard

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 DEC. 2020

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Le Préfet



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20- 0260  
de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du Dr ALLAIN Mathieu du cabinet vétérinaire ANIMEDIC (85120 LA TARDIERE) transmis le 10/12/2020 permettant de qualifier la suspicion de forte ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'exploitation GAEC LES HIRONDELLES sise à SAINT MAURICE DES NOUES (Voir annexe), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

**Article 2 :** La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux

suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDPP ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

**Article 3 :** La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent accordés par le DDPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDPP.

**Article 4 :** La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins

qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

6/ Par dérogation aux mesures énoncées au point 1 à 5, le DDPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

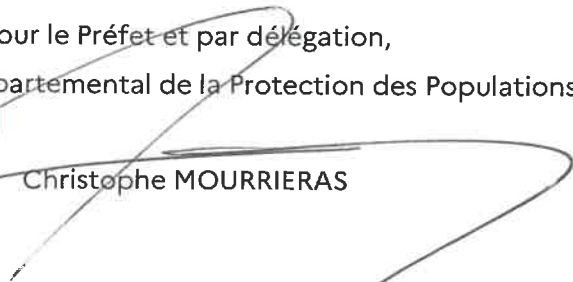
#### **Article 5 :**

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC (85120 LA TARDIERE) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/12/2020

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
  
Christophe MOURRIERAS



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0262**

Déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1er Décembre 2020 ;

**Considérant** la suspicion forte d'influenza aviaire dans une exploitation située à SAINT MAURICE DES NOUES ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle comprenant les territoires de communes de Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Vouvant et Cezais.

### Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Vouvant et Cezais, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en mairie de Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Vouvant et Cezais.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La Directrice Départementale Adjointe



Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0263**

déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0262 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1er Décembre 2020 ;

**Considérant** la suspicion forte d'influenza aviaire dans une exploitation située à SAINT MAURICE DES NOUES ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** l'avis de la DGAL en date du 12/12/2020 ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie et comprend :

- les territoires des 4 communes visées dans l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0262 : Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Vouvant et Cezais ;
- les territoires des communes listées en annexe.

### Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;



8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### Article 4 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les mairies concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Directrice Départementale Adjointe



Maryvonne REYNAUD

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*

ANNEXE : liste des communes en ZCT

ANTIGNY  
BOURNEAU  
BREUIL-BARRET  
CEZAIS  
CHEFFOIS  
FOUSSAIS-PAYRE  
LA CHAPELLE-AUX-LYS  
LA CHATAIGNERAIE  
LA TARDIERE  
LOGE-FOUGEREUSE  
MARILLET  
MERVENT  
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN  
PUY-DE-SERRE  
SAINT-CYR-DES-GATS  
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST  
SAINT-MAURICE-DES-NOUES  
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD  
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN  
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS  
THOUARSAIS-BOUILDROUX  
VOUVANT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0264  
portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n°2012-00652-02 du Laboratoire National de Référence (ANSES) du 13/12/2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'exploitation GAEC LES HIRONDELLES dont le siège social se situe à GATE-BOURSE 85120 SAINT-MAURICE-DES-NOUES et le bâtiment d'élevage (INUAV VO85FVN) à LA NOUE 85120 SAINT-MAURICE-DES-NOUES (arrondissement de Fontenay-le-Comte) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle

est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Maurice-des-Noues et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC (85120 LA TARDIERE) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,



Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Christophe MOURRIERAS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-20-0265**

déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noues

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0262 et APDDPP-20-0263 du 12/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0264 du 14/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Maurice-des-Noues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

### **Article 3 : durée des mesures**

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

### **Article 4 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n° APDDPP-20-0262 et APDDPP-20-0263 du 12/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage sont abrogés.

### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/12/2020



Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Christophe MOURRIERAS



## ANNEXE 1 : Zone de protection

nom commune	n° insee
ANTIGNY	85005
CEZAIS	85041
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
VOUVANT	85305

## ANNEXE 2 : Zone de surveillance

nom commune	n° insee
BOURNEAU	85033
BREUIL-BARRET	85037
CHEFFOIS	85067
FOUSSAIS-PAYRE	85094
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA TARDIERE	85289
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MARILLET	85136
MERVENT	85143
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85252
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292



**Arrêté N° 2020-DV-85-03  
portant suspension de l'agrément n°085Z1079  
du contrôleur Monsieur Dominique RIVIERE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu la notification à Monsieur Dominique RIVIERE de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n°085Z1079 avec prise d'effet à compter du 23 février 2012 ;
- Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Dominique RIVIERE le 7 juillet 2020 dans le centre n° S085Z151 – EURL DOMINIQUE RIVIERE situé ZONE FERME NEUVE, RUE DES BLES D'OR, 85400 LUCON ;
- Vu les courriers recommandés en date du 4 août 2020 adressés à Monsieur Dominique RIVIERE, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 7 juillet 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 1<sup>er</sup> octobre 2020, transmis par courrier en date du 12 octobre 2020 à M. Dominique RIVIERE, en tant responsable légal du centre n°S085Z151 – EURL Dominique Rivière et en tant que contrôleur ;
- Vu le courriel à la DREAL par M. Dominique RIVIERE le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus lors de la visite du centre de contrôle et lors de la supervision de Monsieur Dominique RIVIERE le 7 juillet 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Arrête

Article 1 : L'agrément n°085Z1079 délivré à Monsieur Dominique RIVIERE est suspendu du 11 au 17 janvier 2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique RIVIERE, à son centre de rattachement S085Z151 et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée,

Anne TAGAND

ARRETE N° 2020 - 29/DIRECCTE-UD de la Vendée  
habilitant la Société " **BALVER** " à SAINT HILAIRE DE RIEZ  
à prendre l'appellation de SCOP ou SCT

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

**VU** la Loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le Décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du Décret n° 79.376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-817 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

**VU** l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

**VU** la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

**VU** la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

**VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La société « **BALVER** » sise Chemin de la petite croix à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des *articles 2 et 4 du Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993* relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les *articles 6 et 7 du même texte*.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet,  
Pour Le Directeur de l'Unité  
Départementale de la Vendée de la  
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par  
délégation,



Brigitte COMBRET

**Délais et voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie du Pays de la Châtaigneraie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** La trésorerie du Pays de la Châtaigneraie sera fermée au public, à titre exceptionnel, le jeudi 24 décembre 2020.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,

  
M. Alfred FUENTES



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**N° 20-32**

***donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE**

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

**SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

**ARTICLE 4** – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISNIERE** Karen ( à compter du 01/01/2021)
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GARANDEL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte ( à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CARO** Didier
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CORREA** Sabrina
15. **DANIELOU** Carole
16. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
17. **DOREE** Marlène
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GUENEUGUES** Marie-Anne
26. **GUESNET** Leila
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **TRILLARD** Odile
49. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

**Article 2** - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN